L'EXAMEN
DE P. PAVL
DOCTEVR EN THEOLOGIE A VENISE, Religieux de l'ordre *de' Serui.*

Contenant la reſponſe aux Cenſures de noſtre S. Pere le Pape Paul V. contre la Sereniſsime Republique de Veniſe.

Traduict d'Italien en François.

Maledicent illi & tu benedices.
Pſalmo 108.

M. DCVI.

THE NEWBERRY LIBRARY
Case
F
39
.326

48-1127

L'EXAMEN DE P. PAVL DOCTEVR EN THEOLOGIE A VENISE, *Religieux de l'ordre de Serui.*

LA Republique de Veniſe a touſiours eſtimé que la pieté conioincte auec la vraye religion eſtoit le principal fondement d'vn Eſtat, & par vne ſinguliere grace du Ciel a fait cognoiſtre qu'elle auoit pris naiſſance, nourriture & accroiſſement au vray culte Diuin, lequel elle s'eſt efforcée auec grand ſoing d'augmenter le plus qu'il luy a eſté poſſible, baſtiſſant pluſieurs edifices ſacrez, les enrichiſſant opulemment, & y pouruoyant de Miniſtres capables & ſuffiſans pour dignement s'acquiter de leur miniſtere, & receuant les ordres de Religieux qui de temps en temps ſont venus à eſtre inſtituez en l'Egliſe Catholique. Ce qui ſe peut manifeſtement voir par le grand nombre des Egliſes richement dotées, & des monaſteres celebres qui ſont non ſeulement à Veniſe, mais auſſi en toutes les autres villes qui luy ſont ſubjectes: Mais elle s'y eſt touſiours comportée auec grande prudence & conſideration, ayant eſgard aux accidens qui pouuoiẽt

preiudicier à l'Eſtat, tant par les nouueautez qui ſe coulent ſoubs pretexte de Colleges, Cõfrairies, Societez ou Congregations, que par le danger que les grands baſtiments cauſent ordinairement à la ſeureté publique, quand ils ſont ſituez en lieux qui commandent. C'eſt pourquoy elle a meurement conſideré quelles ſortes de perſones s'introduiſoient és villes, & en quel lieu on les pouuoit commodément loger, pour y eſtre nourris ſans porter dommage au public. En fin recognoiſſant que la diligence & precaution accouſtumée ne ſuffiſoit pour remedier à ces inconueniens, dés l'an 1337. par loy expreſſe, elle fiſt defenſe de baſtir dans Veniſe Egliſes, Monaſteres, Hoſpitaulx, Colleges de Religieux ou Seculiers, ny autres lieux ſemblables, ſans permiſſion. Ceſte loy fut depuis confirmée & renouuellée en l'an 1515. & 1561. & la Republique ayant apperceu qu'elle n'eſtoit pas moins neceſſaire pour les autres villes tant du plat pays que maritimes, en l'annee 1603. elle fiſt pareilles defenſes pour le regard d'icelles, enjoignant à tous les Gouuerneurs d'y tenir la main, & ne permettre à perſone quelconque de baſtir aucun des lieux ſuſdicts ſans permiſſion expreſſe du Senat, ſur peine de banniſſement, & confiſcation de la fabrique & du fond.

La meſme Republique a touſiours auſſi eſtimé, que comme elle s'eſtoit exemplairement conſeruée par les ſiecles paſſez, ainſi deuoit elle continuer à l'aduenir, par l'exercice & ad-

miniſtration d'vne ſincere & inuiolable iuſtice à l'endroit de ſes ſubjects: ſe reſouuenant de ce qui eſt dict en la Saincte Eſcripture, *Regnum de gente in gentem transfertur propter iniuſtitias, iniurias, contumelias, & diuerſos dolos.* Et au contraire, *Rex qui iudicat in veritate pauperes, thronus eius in æternum firmabitur.* Parquoy conſeruant chacun paiſiblement en la poſſeſſion de ſes biens, & ayant en ſinguliere recommandation l'honneur des ſiens, elle a maintenu, & heureuſement perpetué le repos & tranquillité publique. Et pour obuier aux troubles qui pouuoiẽt naiſtre par quelque iniuſte vſurpation & iniure faicte à autruy, donner crainte aux meſchans & ſatisfaire aux offenſez; ſe trouuant des Eccleſiaſtics atteints & preuenus de crimes enormes, la Republique n'a iamais faict difficulté en ce cas d'exercer la iuſtice à l'encõtre d'eulx, les renuoyant ſeulement pour le delict commun pardeuant le iuge d'Egliſe, en faueur de leur Ordre & qualité; donnant par ce moyen exemple aux Princes circumuoiſins de faire le meſme. Et ainſi exerçant la puiſſance que Dieu luy a donnée, elle a de tout temps & ſans aucune interruption accouſtumé de iuger & punir touts Eccleſiaſtics, de quelque Ordre & degré qu'ils ſoient, en faict de crimes atroces & extraordinaires, & a cõtinué iuſques à preſent; retenant touſiours ſon authorité ſouueraine, & la iouiſſance de ſon ancienne liberté. *Eccl. 10.* *Prou. 19.*

La Republique a pareillement taſché de rendre en tout temps ſes ſubjects abundants en

possessions & facultez, sçachant combien la richesse des particuliers est vtile à la Republique. C'est pourquoy il y a enuiron trois cents ans qu'elle commença à s'apperceuoir que les gens d'Eglise faisoient leur possible pour accroistre iournellement leur biens & reuenus, chose qui tournoit non seulement à l'interest des particuliers, mais aussi au grand detriment du public, d'autant que le nombre des Citoyens appellez au gouuernement de l'Estat, & la quantité de leur biens (qui est le fond du public) venant à diminuer, & au contraire croissant le nombre & le reuenu des Ecclesiastics, qui se dient exempts de toutes charges tant pour leur persones que pour leur biens, il estoit necessaire que les richesses publiques en receussent vne extreme diminution; ioinct que les gens d'Eglise ne pouuants aliener aucune chose sans estre aduantagez, & l'Eglise estant vn corps qui ne meurt & ne confisque point, faisant touts les iours nouueaus acquests, ils diminueroient les facultez des Seculiers; en sorte que se rendants possesseurs de touts les biens, la Noblesse & les Citoyens viendroient à deperir, & l'Estat à se reduire à deux conditions d'hommes, Ecclesiastics & Villageois.

Pour obuier à ces accidents, en l'année mil trois cens trente-trois, la Republique ordonna, *qu'en la ville & Duché de Venise, on ne pourroit donner à l'Eglise aucuns biens immeubles à perpetuité; & au cas qu'on leur en laissast, qu'ils fussent vendus au bout d'vn certain temps, & les deniers du*

pris demeurassent à l'Eglise. Ceste loy diuersement obseruée iusques à l'an mil cinq cens trente-six, fut renouuellée en ceste forme, *que personne ne laissast aucun immeuble aus Eglises, sinon pour deus ans; dans lequel terme s'il n'estoit vendu par les Ecclesiastics, le Magistrat en feroit faire la vente.* Ces loix en diuers temps causerent de si grands biens au public & au priué, que quelques villes subiectes à la Republique les insererent en leur Constitutions & lois Municipales, pour auoir lieu en leur Domaine particulier, comme ont depuis faict plusieurs autres à l'exemple des premieres. Ce qui estant consideré par le Senat, pour faire vne loy generale en tout le pays au mesme effect, en l'année mil six cens cinq, il fist publier ceste loy par tout; adioustant *que personne ny dedans ny dehors la ville de Venise, puisse soubs pretexte que ce soit, vendre, donner, ou aliener en façon quelconque aus gens d'Eglise aucun immeuble, sans permission du Senat; laquelle il donnera, comme il a accoustumé de faire aus alienations des biens publics; & que toute alienation faicte aultrement soit declarée nulle, les biens confisquez, & les Notaires punis.*

A raison dequoy, trois ans auparauant en l'année 1602. afin de moderer les acquests excessifs des gens d'Eglise, qui soubs pretexte d'aucuns droicts par euls pretendus sur les biens de quelques Seculiers taschoient touts les iours de s'en rendre proprietaires, les trauaillant iournellement par indeuës vexations.

donnant le nom de contract d'Emphiteose aus rentes censieres & fonsieres: & ainsi pretendans deuoir estre preferez és venditions, ou alleguant que les possesseurs estoient descheus de leur droicts, ou que ces biens ne pouuoient passer à toute sorte d'heritiers, le tout au grand dommage des subjects, qui estoient à ceste occasion embarassez en inuolution de proces, le Senat sur certaine controuerse meuë par les Religieus de Pragia, donna son Arrest; par lequel il ordonna, *que l'Eglise ne pourroit à present ny à l'aduenir pretendre aucun droict de preference sur les biens possedez par les Laics, ny se les approprier, soit par droict de retraict lignager ou autre, soit en reünissant par puissance de fief, soit par deference, ou autre tiltre, couleur & pretexte que ce soit.*

Ce qui fut ordonné, attendu la Coustume ainsi obseruée de plus de deus cents ans continuels, & vn nombre infini d'Arrests donnez en cas semblables pour retrancher toute occasion de proces, & prescrire aux Iuges la forme de se regler en toutes causes.

Ces lois, Ordonnances & procedures de iustice ont esté fort bien cogneuës des Papes predeceseurs, tant par les aduis que leur donnent ordinairement les Ecclesiastics de ceste Estat, que par les relations que leur font iournellement les Nonces residents en ceste ville: oultre que plusieurs Papes les ont eus-mesmes peu cognoistre plus particulierement; aucuns pour auoir esté nés & eleuez en ce pays; les au-

tres pour y auoir longuement veſcu, comme perſones priuées ou en qualité d'Eueſques, ou faiſants les charges de Confeſſeurs, autres d'inquiſiteurs: de ſorte qu'il n'y a point eu de Pape qui n'ait eu quelque cognoiſſance de la iuſtice & equité des lois Venitiennes, & des iugements de leur Magiſtrats: d'où l'on peut inferer, que n'en ayant iamais faict aucune plainte, ils les ont touts tacitement approuuées.

Quant aus iugements, ils ont touſiours eſté rendus & praticquez alencontre des gens d'Egliſe, & plus frequemment encore par le paſſé qu'en ces derniers temps: & ſe trouuera que les lois & ordonnances ſuſdictes ont eſté eſtroictement gardées par l'eſpace de trois cents ans & plus, ſi on veut rechercher l'vſage de plus long temps: bien qu'en ces dernieres années aucunes ayent eſté confirmées, les autres eſtenduës, & d'autres qui ſ'obſeruoient ſans eſtre eſcrites, ont eſté redigées par eſcrit & publiées; deus deſquelles, à ſçauoir celle de 1602. & celle de 1603. ont eſté veuës par le Pape Clement VIII. tres-exact & tres-grãd Zelateur du S. Siege. Et toutesfois apres tant d'approbations elles n'ont point eſté trouuées bonnes par noſtre S. Pere le Pape Paul cinquieſme, auquel dés l'entrée de ſon Pontificat, pour quelque occaſion incogneuë, il a pleu de les examiner, & reuoir les iugements de la Republique. Et ſur la fin du mois d'Octobre dernier, ſa Saincteté donnant audience accouſtumée à l'Ambaſſadeur de Veniſe, elle ſe plaignit de ce que la Republique

auoit pendant le Siege vacant faict vne loy, qui defendoit aus gens d'Egliſe l'acquiſition des biens immeubles, diſant *qu'encores que telle loy fuſt eſtablie en ſuite d'vne plus ancienne, les Canons neantmoins deſtruiſoient l'vne & l'autre, auſſi bien l'ancienne comme la nouuelle* : C'eſt pourquoy il vouloit qu'elle fuſt du tout reuoquée & annullée, donnant charge à l'Ambaſſadeur de faire entendre ceſte ſienne volonté à la Republique.

Ce que l'Ambaſſadeur ayant faict, il luy fut mandé par le Senat de remonſtrer à ſa Saincteté les iuſtes cauſes & raiſons de l'inſtitution de ceſte Loy, & auſſi le pouuoir que la Republique a touſiours eu de faire pareilles ordonnances. Le Pape perſiſtant en ſa deliberation diſt ouuertement, *que ce qu'il eſcoutoit n'eſtoit que par maniere d'acquiſt, & non pas pour y auoir eſgard*, & reſolut d'enuoyer vn Breuet monitoire à Veniſe touchant ce ſubiect ; & monſtra meſme vne excommunication qu'il auoit fait imprimer contre vne autre ville: donnant à cognoiſtre, qu'en telles affaires il ne receuoit aucune reſponſe ou allegation de raiſons, mais qu'il demandoit ſeulement vne prompte obeïſſance ; & accumula vne autre plainte de ce que quelque temps auparauant on auoit retenu priſonniers vn Chanoine de Vicence, & l'Abbé de Nerueſe ; & diſt *que ſon vouloir eſtoit, qu'ils fuſſent renuoyez en Cour d'Egliſe* : adiouſtant *que ſi la Republique auoit quelques priuileges de iuger les Eccleſiaſtics, ils ne*

s'estendoient iusques aus personnes de telle qualité, & ne deuoit cognoistre des crimes imputez à ces prisonniers. Mais il est besoing de faire icy vne petite digression, & raconter les causes de cest empriſonnement. Brandolino Valdemarino, Abbé de Nerueſe, eſt accuſé d'auoir exercé pluſieurs actes tyranniques tant ſur les biens que ſur les femmes des habitans ſes voiſins : d'auoir fait mourir par poiſon pluſieurs perſones, entre aultres ſon propre pere, ſon propre frere, & vn prebſtre Religieux, domeſtique de ſa maiſon ; d'auoir long temps entretenu charnellement ſa propre ſœur ; d'auoir faict pluſieurs actes execrables de Magie & Sortilege, pour venir à bout de ſes impudiques deſſeins ; & pluſieurs autres choſes qui ne ſe peuuent icy particulariſer ſans horreur, comme il appert par les accuſations & depoſitions de pluſieurs perſones notables, ouys à l'encontre d'iceluy. Scipiõ Saracino Chanoine de Vicence eſt accuſé d'auoir par meſpris rompu & briſé le Sceau public, appoſé durant le ſiege vacant aux portes de la chancellerie de l'Eueſché, pour garde & ſeureté des tiltres & papiers concernants les droicts de ce lieu ; & pour raiſon de ce, pourſuiuy à la Requeſte du Garde-ſceau de l'Eueſché : D'auantage on l'accuſe d'auoir indignement traicté vne Damoiſelle veufue & de bonne maiſon, & qui meſme eſtoit ſa parente ; faiſant ſouiller ſa porte & ſon logis de mille ſalletez & ordures, apres auoir tenté tous les moyens de corrompre ſa chaſteté, au grand

ſcandale de tout le Public: attendu meſme, que iuſques dans les Egliſes il continuoit publiquement ſes deshonneſtes pourſuites.

Mais pour reuenir à noſtre ſubject, ſa Saincteté en diuers abbouchemens que l'Ambaſſadeur eut auec elle, vouluſt perſuader la Rep. de laiſſer à part ſes raiſons & luy rendre toute obeiſſance; & quelques iours apres il adiouſta nouuelles plaintes ſur le ſuject de la loy, qui defend l'edification des Egliſes ſans permiſſion, diſant que reſolument il entendoit que les deux loix fuſſent reuoquées, & que les deux priſonniers fuſſent remis entre les mains de ſon Nonce, qui reſidoit à Veniſe. Et le dixieſme iour de Decembre ayant formé deux Breuets, l'vn ſur les deux loix, & l'autre touchant les procedures faictes alencontre de ces priſonniers, il donna charge au Nonce de les preſenter: mais le Nonce, par-aduanture ému de ce que le Senat auoit éleu vn Ambaſſadeur extraordinaire pour tenter toutes voyes d'humilité, & taſcher par tous moyens poſſibles de faire en ſorte que ſa Saincteté quitaſt ceſte ſienne reſolution, priſe auant cognoiſſance de cauſe, & l'induire à s'informer premier que de venir à autre execution, differa la preſentation des Breuets: ce que le Pape n'approuuant pas, luy expedia nouueau mandement de les preſenter ſans delay. C'eſt pourquoy le iour de Noël, lors que le Duc Grimani eſtoit preſque ſur le point de rendre l'ame; & que la Seigneurie eſtoit aſſemblée auec les Senateurs, vne partie deſquels auoit receu le

S. Sacrement de l'autel, les autres alloient pour le receuoir, le Nonce demanda audience, & presenta deux Breuets cachetez, lesquels à cause de la mort du Duc, qui trespassa le iour suiuant, ne furent point ouuerts, sinon apres l'election d'vn nouueau Duc. Estant donques ouuerts, ils furent trouuez tous deux d'vne mesme teneur ; & contenoient que sa Saincteté estoit aduertie que la Rep. auoit introduit plusieurs choses contre la liberté Ecclesiastique & l'auctorité du S. Siege Apostolique: & specialement, qu'elle auoit estendu par tout son Domaine vniuersel quelques loix qui n'estoient que pour la ville de Venise: sçauoir est, la defense de bastir aucune Eglise, Monastere, ou autre lieu de deuotion ; & d'aliener les biens Seculiers au profict des gens d'Eglise sans permission du Senat : lesquelles lois, pour estre cõtraires à la liberté de l'Eglise, sa Saincteté les declaroit nulles, de nul effect & valeur: declaroit aussi les Autheurs d'icelles encourir les censures Ecclesiastiques: commandoit dauantage, sur peine d'excommunication *latæ sententiæ*, que ces lois fussent cassées & reuoquées, menaceãt de passer outre, en cas qu'il ne lui fust promptemẽt obey.

A quoy le Senat fist response le 28. de Ianuier, qu'il receuoit vn extréme desplaisir, & s'émerueilloit fort d'entendre par les lettres de sa Saincteté, que les loix de la Republique, heureusement obseruées par l'espace de tant de siecles, sans iamais auoir esté reprouuées par aucun des Papes precedents, & la reuocation des-

quelles ne pouuoit estre sans ébranler les fondements de l'Estat, fussent maintenãt blasmées comme estant contraires à l'auctorité du S. Siege Apostolique, & que ceux qui les ont instituées fussent estimez violateurs de la liberté Ecclesiastique, qui estoient au contraire personages remplis de vertu & d'integrité, bien-meritans du Sainct Siege, & de qui les ames sont maintenant bien-heureuses. En outre qu'il auoit, selon l'admonitiõ de sa Saincteté, examiné les loix tant anciennes que modernes, sans auoir trouué en icelles aucune chose qui ne peust estre iustemẽt establie par vn Prince Souuerain : & apres auoir touché quelques raisons particulieres se resolut de croire qu'il n'encouroit aucunement les censures Ecclesiastiques, & que sa Saincteté pleine de pieté & de Religion ne voudroit persister en ses menasses sans cognoissance de cause.

Il faict à propos, auãt que passer outre, de declarer quels sont les moyens par lesquels le Pape veut impugner ces deux loix, & comme on y peut facilement respondre ; & monstrer en apres les raisons & l'equité de telles loix, & cõbien est legitime en la Republique la puissance de les instituer & establir.

Le Pape oppose à ces deux loix, que *Sedis Apostolicæ auctoritati & Ecclesiasticæ libertati immunitatique contrariæ, tum generalibus Conciliis & Sacris Canonibus, nec non Romanorum Pontificum constitutionibus repugnant :* Parquoy auant toute chose, faut sçauoir ce que l'on entend par ces

mots [liberté Eccleſiaſtique,] & d'où s'en tire l'origine : car c'eſt choſe aſſeurée, que ce nom de *liberté* eſt inuẽté de nouueau & inoüy en l'Egliſe par l'eſpace de douze ſiecles entiers. L'Apoſtre S. Paul en ſes Epiſtres aux Romains & aux Galates fait mention de la liberté Chreſtiẽne fort amplement : & monſtrant que la faute du premier Pere nous auoit rendus eſclaues du peché, & que Ieſus-Chriſt nous en auoit deliurez par ſon ſang precieux, dit en ces termes ; *Cùm ſerui eſſetis peccati, liberi fuiſtis iuſtitiæ, nunc verò liberati à peccato, ſerui autem facti Deo, habetis fructum quidem ſanctificationem, finem verò vitam æternam.* Rom. 6. Et aux Galates il propoſe vn' autre ſeruitude des ceremonies de la loy Moſaïque, de laquelle Ieſus-Chriſt nous a ſemblablement affranchy, & dit ; *nunc fratres ſumus ancillæ filij ſed liberæ, qua libertate Chriſtus nos liberauit.* Gal. 4. Ceſte grace ineſtimable de deliurance n'a point eſté donnée à autre qu'à chacun fidele Chreſtien, & à tout le corps de l'Egliſe. C'eſt pourquoy il s'eſt trouué anciennement des Saincts perſonages qui l'ont appellée *liberté de l'Egliſe*, à laquelle ſont oppoſez les ſeuls reprouuez & enfans de Sathan : & ſans difficulté, qui voudroit ordonner choſe que ce ſoit au preiudice de ceſte liberté Chreſtienne, il chocqueroit les fondemens de l'Egliſe Catholique, & s'alieneroit d'icelle.

Or ce n'eſt pas de ceſte *liberté* que l'on parle maintenant ; mais attendu que ce nom ſi fameux & celebre *d'Egliſe*, qui anciennement

estoit commun à tous les fidels tant Seculiers que Reguliers, semble estre auiourd'huy reduit à signifier les Ecclesiastics seulement : on leur a donné aussi vne liberté distincte & separée de la premiere, de laquelle Honorius troisiesme, a fait mẽtion le premier, enuiron l'an 1220. mais ny Honorius, ny l'Empereur Federic second, qui pareillement à l'instance du mesme Pape la nomma *liberté de l'Eglise*, ne declarent point ce qu'ils entendent par là : & entre les Canonistes mesmes, ceste question n'est pas encore vuidee ; d'autant qu'en toute la loy Canonique on ne trouue aucune definition, ny declaration precise des choses qu'elle contient, ny mesme aucune regle d'en pouuoir iuger : à raison dequoy ils ne se peuuẽt accorder, lors qu'il est question de sçauoir quelle chose est contre la liberté Ecclesiastique.

Les Iurisconsultes definissant la liberté, disent, que c'est vne puissance naturelle donnée à chacun, de faire ce que bon luy semble, entant que les loix le permettent. Il y en a qui pensent que ceste puissance aux gens d'Eglise de faire ce qu'ils veulent sans contreuenir aux loix, soit la Liberté de l'Eglise : de sorte que le prenant ainsi, ce qui absolument est liberté aux Seculiers, sera aux gens d'Eglise liberté Ecclesiastique : & ne consiste qu'en la iouissance de ce pouuoir que la loy commune permet à chacun : il semble que tel soit le sens du chapitre, *Eos qui*, où il est dit, *que si quelqu'vn defend de cuire du pain, de mouldre du*

De imm. Ecc. in 6

du grain, de faire seruice aux gens d'Eglise, on pretend que cela soit au preiudice de la liberté Ecclesiastique: Les autres ne l'entendent pas ainsi, mais soubs ce nom comprennent les choses qui appartiennent aux Ecclesiastics en vertu des priuileges qui leur ont esté octroyez par les Papes pour le spirituel, & par les Princes pour le temporel: tellement que ce n'est autre chose qu'vn priuilege d'exemption octroyé à l'Eglise vniuerselle, tant en choses spirituelles que temporelles. Il y a vne autre opinion qui reduit ces deux en vne seule. D'autres appellent liberté Ecclesiastique tout ce qui se fait en faueur des gens d'Eglise, & tiennent que toutes ces ordonnances là luy sont preiudiciables, lesquelles rendent les Ecclesiastics plus timides, & augmentent l'audace des Seculiers: ceste definition est de Bartole, & semble estre la plus aduantageuse pour le Clergé.

Or nous monstrerons que prenant le mot de liberté Ecclesiastique en quel sens l'on voudra de tous ceux-là, ny les ordonnances de la Republique de Venise, ny l'emprisonnement & condemnation des personnes Ecclesiastiques, ne contrarient à aucune liberté; & par mesme moyen nous resouldrons les objections que l'on fait à l'vne & à l'autre de ces loix.

Le Pape ne se trouue offensé de la loy qui defend l'edification des Eglises pour aucune autre raison particuliere, sinon pource que telle loy a esté establie. Voicy les parolles formelles de son Breuet: *Quasi Ecclesiæ & Ecclesiasticæ*

personæ temporali vestræ iurisdictioni subjectæ aliquo modo essent, vel qui ea ratione in vestris ditionibus Ecclesias, & alia pia, ac religiosa loca extruerent, tanquam in aliquo scelere deprehensi mulctandi viderentur.

Pareillement pour prouuer que la defense faite aux Seculiers de laisser ou donner à perpetuité aulcun immeuble aux gens d'Eglise, soit contre la liberté Ecclesiastique, il n'allegue autre raison, sinon qu'il semble se fonder sur ce que la puissance seculiere veut vsurper quelque iurisdiction sur les biens de l'Eglise, disant en ces termes; *Perinde ac si temporalibus dominis liceret in Ecclesiastica bona quæ Ecclesiis Ecclesiasticisque personis, & aliis locis piis à testatoribus, & cæteris Christi fidelibus pro remedio peccatorũ, & exoneratione conscientiæ plerumque relinquuntur aut alio modo conferuntur, ius aliquod exercere.*

Mais quiconque voudra considerer attentiuement, pourra facilement comprendre que de faire vne loy qui prohibe à tous indifferemmẽt tant Ecclesiastics que Seculiers de bastir des Eglises sans permission, ce n'est point (comme dit le Pape) exercer aucune puissance sur l'Eglise, mais seulement sur le fond, sur la place & lieu où l'on fait dessein de bastir; laquelle place personne ne peut nier qu'elle ne soit purement & simplement Seculiere. Si vne personne priuée ayant vn fond defendoit à vn homme d'Eglise d'y bastir vne Chappelle, l'on ne pourroit pas dire pour cela qu'il vouluſt entreprendre sur l'Eglise, mais que seulement il dispose de

ſon heritage, comme bon luy ſemble, & en défend l'vſage à ceuls auſquels par les loix il luy eſt loiſible de le defendre. Le project & deſſein de baſtir vne Egliſe n'eſt pas encore Egliſe : car Egliſe proprement eſt celle qui eſt deſia dediée. D'auantage il eſt conſtant que chacun particulier a droit ſur ſon propre heritage, mais le Prince a vne certaine puiſſance plus plaine & abſoluë ſur tous les heritages de ſon Domaine. Or comme ce ſeroit iniuſtice d'edifier vne Egliſe ſur le fond d'vn particulier ſans ſa permiſſion ; Auſſi ſeroit-ce crime de baſtir en quelque lieu que ce ſoit contre les defenſes du Prince. En quoy la liberté demeure entiere aux gẽs d'Egliſe, la prenant en tous les ſens que deſſus : au premier, pource qu'il n'eſt loiſible à perſone de diſpoſer d'vne choſe ſans le conſentement de celuy qui la poſſede legitimement. Quant au ſecond, il eſt certain que Dieu, qui eſt Seigneur vniuerſel de toutes choſes, dõnãt aux miniſtres de l'Egliſe la liberté de baſtir des Temples, n'a pas priué le particulier de ſon droict, ny oſté au Prince l'Empire qu'il a ſur ſes terres ; & le Pape n'en diſpoſa iamais aultrement, & ne le pourroit legitimement faire, attendu que cela appartient au temporel : & oncques Prince quel qu'il fuſt n'a peu en vertu d'aucun priuilege diſpoſer d'aucune choſe ſur l'Eſtat de cette Republique, qui eſt née franche & libre : & ainſi la liberté Eccleſiaſtique n'a eſté en façon du monde intereſſée.

Mais on pourroit faire vne telle objection :

l'Egliſe eſt vne choſe ſpirituelle ; donc celuy qui entreprend de la baſtir en vn lieu plustoſt qu'en vn autre, celuy-là entreprend ſur le ſpirituel : à quoy ie reſpond, que ſi ceſt argument auoit lieu, il s'enſuiuroit qu'vn Prince defendant qu'en la fabrique des Egliſes on n'empolyaſt point de Cheſnes, à cauſe que tels arbres ſeruẽt à faire des galeres, des barques, des ponts, & autre choſes ; ou bien defendant que les Egliſes ne fuſſent couuertes de plomb, pour la diſette qu'il en auroit à l'vſage de la guerre ; il s'enſuiuroit dis-ie que ce Prince là donnaſt loy à l'Egliſe, nonobſtant que ſon ordonnance ne s'eſtendit que ſur les Cheſnes & ſur le plomb, qui ſont choſes purement Seculieres. Il ne ſe trouuera poſſible rien en ce monde qui ne puiſſe eſtre conſacré à Dieu, excepté le ſeul peché qui luy eſt contraire : ſera-il dit pour cela que qui diſpoſe d'vne choſe, empeſchant qu'elle ne ſoit dediée, face contre la volonté diuine ? certes il n'y a point d'apparence.

Le commandement que Dieu nous a donné de l'honorer eſt affirmatif, & ne comprẽd point tous lieux, tous temps, ny toute matiere, comme le voudroiẽt ceux qui deſirent que tout depende de l'Eccleſiaſtique ; ains permet que que quãd rien ne manque à l'honneur de Dieu, le reſte ſe puiſſe appliquer à l'vſage des hommes, ſe contentant qu'on luy en rende autant qu'il eſt conuenable.

S'il eſtoit licite de baſtir des Egliſes en tous lieux contre le vouloir du Prince, il ſeroit auſſi

permis de se seruir de toute matiere, & de tous Artisans, ce qui venant à s'estendre iusques aux ornemens des Eglises, & aux vases sacrez, il faudroit de necessité que toutes estoffes, tous metauls, & toute sorte de bois appartinssent à l'Ecclesiastique; toutes lesquelles absurditez monstrent euidemment, que comme l'Eglise, qui est desia consacrée, appartient au Spirituel, ainsi pas vn lieu ne peut estre consacré sans la permission du Prince temporel; & l'equité de ceste loy a de tout temps esté cogneuë à tout le monde. Ciceron en l'oraison *pro domo sua* monstre qu'en ce temps-là on ne pouuoit dedier aucune place *iniussu populi*. Du temps mesme des Empereurs Payēs il y auoit quatre loix qui defendoient de consacrer aucune chose sans congé du Prince, lesquelles ayant esté inserées aus Digestes par Iustinian, il n'y a point de doubte qu'il ne les ayt accommodées à nostre Religion, pour estre pourueu suiuant icelles à la fabrique de nos Eglises; & quiconque lira les histoires Ecclesiastiques, & les Nouelles de Iustinian, verra que du temps des Empereurs tant d'Orient que d'Occident, ce cas a touſiours esté reserué au Prince: de façon que non seulement l'edification des nouuelles Eglises dependoit de sa volonté, mais aussi que iamais personne n'a entrepris de fonder vne Eglise Cathedrale ou Metropolitaine sans sa permission & expres mandement. On peut voir ce qu'en dit l'Empereur Iustinian en sa Nouelle 67. & ce que rapporte amplement Balsamon sur le

l. sacra §. 1. ff. de re. diuis. l. si plures sint & l. 2. ff. de requir. & sum. fun. l. vltima ff. vlt. in pos. legat.

17. Canon du Concile de Calcidoine : & ne ſera hors de propos de mettre icy la Couſtume de France, où il n'eſt pas permis de baſtir vne Egliſe ſans lettres patentes du Roy, verifiées en la Cour de Parlement. Et pour monſtrer encore qu'en quelques lieus d'Italie ceſte Couſtume eſt receuë, i'adiouſteray qu'en la Rep. de Gennes il y a vne particuliere ordonnance, par laquelle il eſt defendu de baſtir aucun Monaſtere ſans permiſſion des deux Colleges, ſur peine de confiſcation du lieu.

Mais la Rep. de Veniſe n'a pas eu tant d'égard aux Egliſes materielles qu'aux perſones qui les doibuent auoir en gouuernement: car il eſt certain que toutes ſortes de Religieux ne ſont pas propres en toutes contrées. Nous auons vn bel exemple de l'excellent gouuernement des Roys de Caſtille, où l'on ne peut ſans permiſſion du Roy introduire aucun nouuel ordre de Religieux: & à ceſte occaſion les Peres Capucins n'y ont point encores eu d'entrée. Et il n'y a pas long temps que les Minimes, ou Bons-hommes, commencerent à baſtir vne Egliſe à Madril ſans la permiſſion du Roy ; ce qu'entendant Philippe ſecond, qui regnoit alors, fiſt ceſſer la fabrique, voulãt que l'œuure fuſt delaiſſé imparfaict, pour ſeruir d'exemple à l'aduenir: dequoy noſtre S. Pere le Pape à preſent ſeant, peut eſtre memoratif, pour auoir eſté lors Nonce extraordinaire vers ſa Majeſté Catholique.

Les cauſes de ce ont pour fondement la rai-

ſon & la neceſſité ; parce que tout ainſi qu'il ne ſeroit pas permis à vn nombre d'eſtrangers differents en meurs & Couſtumes d'entrer ſur les terres de la Republique, pour viure touts enſemble ſoubs vn chef qu'ils auroient choiſi à leur fantaſie, de peur qu'ils ne traictaſſent en ſecret auec les ſubjects, ains ſeroient incontinent telles aſſemblées diſſipées comme ſuſpectes & pernicieuſes au public ; De meſme vient à conſiderer, que par le moyen d'vn Monaſtere nouuellement erigé beaucoup d'eſtrangers de diuerſes nations, meſme quelquefois de volonté cõtraire à ceuls du païs, peuuent facilement s'aſſembler ſoubs vn chef, corrompre la fidelité des ſubjects, par la facilité qu'ils ont de conferer enſemble ſoubs pretexte de confeſſiõs & autres conuerſations & exercices ſpirituels, à quoy il eſt bien raiſonnable d'aduiſer de pres pour la conſeruation du public, repos & tranquillité de l'Eſtat.

A raiſon dequoy il y a quelque temps que la Rep. fut contrainɛte de licencier vn nombre de Religieux d'vn Monaſtere, tous de nation eſtrangere, pour auoir deſbauché pluſieurs hommes de l'Arſenal. Et ainſi les Oratoires & Colleges, qui ſont compoſez d'vne ſeule natiõ, en vne ville où il y a pluſieurs ſortes de perſones, ne ſont iamais ſans danger, & ſpecialement quand leurs actions & deportemens ſont incogneus au Prince. Ioint que les baſtimens peuuent eſtre ſituez en des lieux, d'où la ville pour forte qu'elle ſoit, peut receuoir de notables

dommages : & Dieu ſçait combien de villes ſe ſont perduës par le moyen de quelque Egliſe baſtie aſſez pres hors le foſſé ; & combien d'incommoditez a quelquefois apporté vn baſtiment aſſis au dedans pres des murailles: & bref combien d'Egliſes & lieus ſacrez il a falu raſer pour la ſeureté publique, non ſans eſtonnemẽt des perſones ſimples & deuotes.

Dauantage, cela ne va pas ſeulement au bien public, comme nous auons dit, de ne point baſtir d'Egliſes ſans permiſſion ; mais les Egliſes meſmes ſe reſſentent de l'vtilité, d'autant que par ce moyen elles ne ſont point ſubjettes à eſtre baſties en lieux incommodes & deshoneſtes, & mal conuenables à la bienſeance de la Religiõ, qui ſont pour ſeruir pluſtoſt de riſée au peuple que de l'inciter à la deuotion: ioinct que la grande quantité des Egliſes ne ſert point tant à la pieté, qu'elle peut cauſer de deſordre & indeuotion. Car le nombre en eſtant exceſſif, il eſt impoſſible qu'elles ſoient toutes bien deſeruies, & que les aumoſnes puiſſent ſuffire à l'entretenement de toutes : de ſorte qu'il aduient ſouuent que les Anciennes, ny les Modernes, ne ſont entretenuës, ne reglées comme il appartient.

Il n'y a Dieu mercy point faute d'Egliſes en la ville de Veniſe, ny en toutes les autres villes qui luy ſont ſubjettes, & ſont en tel nombre & ſi bien ornées, que pluſieurs villes eſtrangeres, où les Reliques d'vne infinité de Martirs peu ſoigneuſement gardées repoſent, y peuuent ve-

nir prendre exemple. Et toutefois le Senat n'a pas laiſſé de permettre de baſtir de nouuelles Egliſes, & autres lieux de pieté, lors que l'occaſion s'en eſt offerte ; donnant pareillement entrée aux nouueaux ordres des Religieux, meſmes depuis la promulgation de ceſte loy.

Mais qui pourra ouyr ſans s'émerueiller, qu'on trouue à redire ſur la peine que la loy Venitienne ordonne contre ceux qui baſtiront des Egliſes ſans permiſſion ? attendu principalement que ceux qui la blaſment n'alleguent autre raiſon, ſinon que l'edification des Egliſes eſt vne œuure qui de ſoy n'eſt point mauuaiſe ; comme ſi l'œuure qui de ſoy eſtant bonne ne pouuoit eſtre renduë vicieuſe quand elle ſe fait ſans les circonſtances requiſes. Ce n'eſt point, comme dit Ariſtote, & apres luy tous le Theologiens, par la matiere ou par l'object qu'on doibt inferer la bonté de l'action, mais par l'entiere obſeruation de toutes les circonſtances. C'eſt bien fait de baſtir vne Egliſe en temps & lieu ; mais de baſtir vne Egliſe ſur l'heritage d'autruy, ſans ſes conditions, ce n'eſt pas bien fait : & ſi on le faict, ſans le conſentement du Maiſtre, il ne faut point doubter que ce ne ſoit contre toute raiſon. Or le Prince, oultre le pouuoir d'vn chacun particulier ſur ſon bien propre, a ie ne ſçay quelle puiſſance plus plaine & eſtenduë ſur tout ſon Domaine, ſoit à l'eſgard des perſones, ſoit concernant les biens, en ſorte qu'il n'eſt loiſible aus poſſeſſeurs d'iceuls

2. *Ethic.* c. 6.

fol 19. plus absolue.

d'en disposer contre sa volonté.

I'ay iusques icy beaucoup plus employé de parolles qu'il n'estoit besoing, mais ie l'ay faict afin de rendre tout homme capable des raisons de ceste loy; & si la plus-part de ce que i'ay dit me seruira pour la defense de la loy suiuante de l'an 1605. laquelle prohibe aux Seculiers l'alienation d'aucun heritage au profit des gens d'Eglise, pour-autant que ceste loy ne disposera des biens, ny des personnes Ecclesiastiques, ains seulement des Seculiers & de leur biens. Quel mal donc fait vn Prince qui defend à ses vassaux de contracter auec certaine sorte de personnes? C'est chose ordinaire à tous les Royaumes d'interdire & empescher l'entrée, ou la sortie de quelque espece de marchandise; est-ce à dire pour cela que les estrangers soient offensez? ie croy que personne n'aduoüera ceste consequence, veu mesme que les particuliers se seruẽt de ces moyẽs & priuileges, lors que baillant quelque heritage à lõgues années, ils font presque touſiours inserer ceste clause dans les baux; *A condition que le preneur ne puisse vendre, aliener, ou transporter son bail à gens d'Eglise*: & cela se practique par toute sorte de personnes sans aucune plainte. D'autres en leurs testamens, pour faire que le bien ne sorte de la maison, vsent de ceste precaution; *à la charge qu'il ne puisse passer entre les mains de gens d'Eglise*. Toutes les loix des fideicommis seroient donc contre la liberté Ecclesiastique, d'autant qu'elles pourvoient que le bien ne demeure à l'Eglise;

la Falcidie & le Trebellian luy seroient aussi contraires, pource qu'ils priuent l'Eglise de la portion qui est extraicte du legs vniuersel au profit de l'heritier.

Ie sçay bien qu'il y a vn certain personnage, qui desireux de voir l'Eglise regner sur le temporel, tient que ces lois sont contraires à ceste liberté; mais ie croy que son opinion n'est pas suiuie de beaucoup de gens. Et certainement c'est vne chose fort chatoüilleuse de condamner l'vsage & les ordonnances que toute la Chrestienté a depuis 1500. ans & plus non seulement receuës & approuuées, mais aussi iugé tres-loüables, tres-vtiles & conformes aus lois diuines.

Il y en a aussi quelques-vns, qui pensant faire grand plaisir aux Seculiers, disent, qu'il eust esté expedient d'establir vne loy, par laquelle il fust defendu à tous en general d'aliener aulcun bien immeuble sans permission; laquelle loy estant ainsi vniuerselle, comprendroit aussi les Ecclesiastics; & quand il seroit besoing d'en aliener, que le Prince le permettroit au cas que l'acquereur fust seculier, & le refuseroit estant Ecclesiastic; ce qui ne seroit pas, disent-ils, contre la liberté de l'Eglise.

Il leur faut respondre, auec quelque liberté, que s'ils entendoient tant soit peu la Logique, ils trouueroient qu'aduoüant le genre vniuersel, il faut de necessité aduoüer l'espece en particulier: d'où s'ensuit que quiconque aduouë que le Prince peut defendre absoluëment l'aliena-

tion, il faut qu'il confesse aussi qu'il la peut defendre lors qu'elle se fait aux Estrangers, aux Nobles, aux Ecclesiastics, & à qui que ce soit en particulier. Or ils disent qu'il le peut absolument enuers tous, mais non pas toutefois enuers les seuls Ecclesiastics ; & la Logique dit, que s'il le peut vniuersellement enuers tous, il le peut aussi enuers les seuls Ecclesiastics.

Mais passons oultre, & mõstrons clairement que le Prince qui establit vne telle loy, n'entreprend en aucune façon sur l'Eglise, ains dispose seulement de ce qui est à luy. C'est chose toute asseurée, que si vne terre est chargée d'aulcun droict, le seigneur d'icelle ne la peut laisser à l'Eglise, sinon à la charge de sa redebuance. Or tous les heritages qui sont situez au Domaine d'vn Prince, luy sont subjects, & ceste subjectiõ est beaucoup plus estroicte qu'elle ne seroit enuers vn particulier, pour-autant que la puissance que le Prince a sur ces biens là vniuersellement, est plus grande que le droit d'vne personne pure priuée. Le Prince a pouuoir de deroger aux droits d'vn particulier & les abolir, pour le bien public. Mais le particulier ne peut en aucune maniere deroger à la puissance du Prince, ny empescher, soit par donation entre vifs, disposition testamentaire ou aultrement, que le Prince n'y retienne touiours son droict & authorité: & si on veult examiner ce poinct, on trouuera que selon l'ordre de nature, vn particulier ne peut aliener son bien à l'Eglise pour l'eximer en aulcune façon de la subjection du

Prince. Mais ils me respondront, qu'ils sont d'accord que les biens ainsi alienez passent aus Ecclesiastics auec leur charges. Ouy, mais pourquoy le veulent-ils maintenant, veu que par cy deuant ils vouloient estre exempts de toute redebuance? Nous dirons cy apres, que le Prince a d'autres droicts sur les heritages, outre les charges ordinaires. Car il y a les extraordinaires, ausquelles il est raisonnable qu'iceux heritages demeurent obligez aussi bien que les autres, nonobstant l'alienation: & encor que ceste condition semble vn peu dure, si est-elle toutefois naturelle: comme si le Prince reçoit seruice personel à cause de ces heritages, soit à la guerre, aux offices, à la iustice, ou autres charges, pourquoy perdra-il ces droicts par la disposition faicte au profict des gens d'Eglise? Et encore le Prince ayant droit de confisquer l'heritage pour le delict de celuy qui le possede, pourquoy en sera-il priué? comme de faict il le seroit, si ce bien venoit à passer à l'Eglise, qui ne confisque point: & pour respondre en vn mot à toute objection, nous mettrons en auant vn exemple assez commun.

Les benefices Ecclesiastics demeurent vacans par la mort des beneficiers, au moyen dequoy la Cour de Rome, outre le payement des bulles, en tire le reuenu d'vne année. Or les Papes voyant que plusieurs benefices estoient vnis & annexez à certains Monasteres, Chapitres, & autres Colleges & Vniuersitez; & que ceste annexe les priuoit de l'émolument qu'ils

pouuoiẽt perceuoir par la mort du beneficier, aduiſerent que l'vn portant l'autre, la vacation pouuoit échoir ſur chaque benefice en quinze ans vne fois ; & à cette cauſe ordonnerent que tous les quinze ans on payaſt la quinzaine pour chacun benefice ainſi vny & annexé. De meſme auſſi le Prince pourroit preſuppoſer, que chaque heritage l'vn portant l'autre, peuſt eſtre confiſqué tous les cent ans vne fois ; & ainſi de ſiecle en ſiecle en faire payer la confiſcation. Et de fait, afin de pouruoir à cela, la couſtume porte en certains Royaumes, que quand vn heritage eſt delaiſſé à l'Egliſe, elle eſt obligée de bailler *homme viuant & mourant*, iuſques à tant que l'heritage ſoit amorty par auctorité du Roy, & de la Iuſtice.

D'auantage, il aduient ſouuent que les proprietaires vendent leur terres, d'où il reuient du profit au Prince pour les lots & ventes, quints & requints, & autres droits ſeigneuriaux, ou bien elles tombent entre les mains d'heritiers d'eſtrange païs, dont ſemblablement le Prince retire de l'vtilité. Maintenant poſons le cas que quelqu'vn de ces accidens puiſſe arriuer en tant de temps vne fois ou plus ; ſeroit-il raiſonnable que le Prince vinſt à deſchoir de tous ces émolumens & profits, ſans ſon conſentement ? voila donc pourquoy l'ordonnance de 1605. eſt tres-equitable & raiſonnable. Et iaçoit que le Prince donnant permiſſiõ à vn Seculier d'aliener ſon immeuble au profit d'vn Eccleſiaſtic, impoſaſt quelque charge en cela pour les

cauſes ſuſmentionnées, il ne commettroit aucune iniuſtice : Ainſi en France,& en pluſieurs autres Royaumes,quand vne terre paſſe en la poſſeſſion d'vn Eccleſiaſtic, il eſt tenu, nonobſtant la permiſſion, d'en payer au Roy la troiſieſme partie de la iuſte valeur pour l'amortiſſement,c'eſt à dire,pource que tel heritage eſt comme mort au Prince,qui ne s'en ſert plus comme auparauant. Ce n'eſt donc point contre la Iuſtice que le Prince,qui ſouffre telle diminution,& qui void que les gens d'Egliſe ſe pourroient contenter de la vingt-cinquieſme partie des biens qu'ils poſſedẽt, ordonne qu'ils ceſſent de plus acquerir ſans permiſſion, qui neantmoins leur ſera donnée toutesfois & quãtes qu'il en ſera beſoing. Car tous ces cas de confiſcation,vendition,& heredité d'eſtrangers pouuant échoir ſur les places & lieux où l'on deſigne de baſtir des Egliſes, ce n'eſt pas merueille ſi le Prince ne permet que tels heritages ſoient amortis ſans ſa volonté. Mais diſons dauantage; Ceux qui nient que le Prince Seculier puiſſe eſtendre ſes loix ſur les choſes Eccleſiaſtiques,& que les gens d'Egliſe ſoient ſubjects aux loix ſeculieres, aduoüent neantmoins que pour le bien public on peut faire toutes ſortes de loix,y aſſubjettiſsãt meſme les Eccleſiaſtics. Or le bien public requiert la conſeruation du Seculier, cõme membre principal de l'eſtat, & qui ſouſtient tout le faix des charges publiques, tant en ſa perſone qu'en ſes biens, afin qu'il n'aduienne ce que dit Vlpianus, *quòd viri-*

ff. de mu bus & viris destituta erat Respublica. Il est donc raisonnable & necessaire que ce membre soit maintenu par le Prince, afin que ses biens luy estant conseruez il se puisse fortifier pour seruir à la Republique. Et bien que cela vienne à retrancher quelque partie de ce que les gens d'Eglise pourroient acquerir, ce n'est point toutesfois l'intention directe du Prince, mais cela arriue par accident; & iamais la raison ny les loix n'ont égard à ce qui suruient indirectemẽt ou accidentalement. Vn homme qui tasche à faire son profit, ne fait aucun tort au prochain, encor que cela vienne quelquefois à priuer son voisin de quelque gain qu'il pouuoit esperer. Ceste loy empesche les gens d'Eglise de s'enrichir dauantage, ie le confesse: mais aussi faut-il considerer que Dieu, & la charité bien ordonnée, commandent que chacun ait égard premierement à ce qui luy est necessaire, & c'est proprement satisfaire à sa vocation. Il n'y a point de doubte, que celuy qui veut conseruer le sien, empesche tant qu'il peut qu'vn autre s'en empare; car le gain de cettuy-cy n'est iamais sans la perte de celuy-là. Si ie ne puis euiter la pauureté, sans empescher que mon voisin s'enrichisse, ce n'est pas à dire pour cela que ie face contre la charité. Le Prince est obligé de maintenir & conseruer les forces & la tranquillité de son Estat; & s'il aduient que cela ne se puisse faire sans empescher en partie les aquisitions des gens d'Eglise, qu'en peut mais le Prince? Caïetanus, de qui l'opinion est suiuie de

nerib. & hon. l. 3.

l. si quis ne caussam ff. si cert. pet. c. quia diuersitatem de conc. præb.

tous

tous, soustient que l'ordonnance du Prince Seculier, par laquelle sont moderées les despẽses qui se font aux funerailles, aux nopces, & aux premieres Messes, n'est point contre la liberté Ecclesiastique: & cependant il est tout certain qu'elle diminuë le gaing des gens d'Eglise. Si les Ecclesiastics veulent acquerir, de quels deniers payeront-ils le pris de leur acquisition. Il est enioinct par le Canon *Concesso*, que le reuenu des Eglises soit diuisé en quatre parties; la premiere pour l'Eueſque, la secõde pour le viure & entretenement du Clergé, la troisiesme pour la fabrique, & la quatriesme pour les aumosnes; ce qui mesme fut confirmé par Charle-magne en son Capitulaire. Or les gens d'Eglise n'employeront pas la premiere ny la seconde partie pour faire nouueaux acquests, car il n'est pas raisonnable qu'ils soient priuez de leur substance & aliment; de laisser en ruine les anciens edifices pour en bastir de nouueaux, c'est contre tout debuoir, & mesme contre le bien public; & quant à la quatriesme, il n'y a pas d'apparence de l'employer ailleurs, car ce seroit contreuenir à la pieté, & au dire de nostre Seigneur, qui par la bouche de S. Paul nous commande d'auoir tousiours en la memoire que *Beatius est dare, quàm accipere*. Et pour le regard des immeubles donnez ou delaissez aux Eglises, ceste loy ne les en priue pas: car si elles ne le possedent en espece, elles en ont aumoins la valeur equipolente, dont elles peuuẽt disposer.

In summa ver. excom. c. 31.

12. *q.* 2.

l. 1. *c.* 87.

Il ne sera point mauuais d'adiouſter icy en paſſant, encor que ce ſoit poſſible hors de propos, qu'il n'eſt pas expedient aux gens d'Egliſe de poſſeder tant de richeſſes, attendu que par ce moyen ils ſont diuertis du ſeruice Diuin, auquel ils ſont obligez de ſe rendre aſſidus: Et entre les loix Eccleſiaſtiques il y a vn tiltre expres *Ne Clerici, vel Monachi ſæcularibus negotijs ſe immiſceant*; où il ſemble que le premier chapitre ſoit fait pour regler les deſordres de ce temps: & S. Paul en peu de parolles dit, *Nemo militans Deo implicat ſe negotijs ſæcularibus, vt ei placeat, cui ſe probauit.* Il y a vn long diſcours en S. Iean Chriſoſtome, où il eſt monſtré que les richeſſes de l'Egliſe ſont cauſe de deux mauls: le premier eſt, que les Seculiers ſont refroidis à faire des aumoſnes; l'autre, que les Eccleſiaſtics negligeant leur office, qui eſt le ſoing des ames, deuiennent Procureurs, Oeconomes, & Maltautiers, & s'appliquent à choſes indignes de leur vacation.

In decretal.

2. Tim. 2

In Math. hom. 26.

Les gens d'Egliſe ſe pleignent quelquesfois, qu'on leur defend ce qui meſmes eſt permis aux perſones viles & infames, comme s'ils eſtoient de pire condition: à quoy l'on peut reſpondre premierement, que toutes choſes ne ſont pas bien-ſeantes à toutes perſones; & ſi vne choſe eſt loiſible aux autres, il ne s'enſuit pas qu'elle leur ſoit auſſi permiſe. Les Nobles & les ſoldats peuuent librement porter les armes, eſt-ce à dire que les gens d'Egliſe en puiſſent faire autant? & que leur eſtant defendu ils

ayent iuſte occaſion de ſe tenir offenſez,& eſtimez inferieurs aux autres? d'auantage il y a certaines ſortes de perſones en la Republique,auſquelles il n'appartient pas d'accroiſtre leurs poſſeſſions au deſſus de certaine quantité. Conſtantinus Porphirogenetta, Romanus,& Baſilius Empereurs de Conſtantinople ont inſtitué des loix, par leſquelles il eſtoit defendu aux Patriciens,& Senateurs, Eueſques,& Monaſteres, &c. d'acquerir aucun bien de leurs ſubjects ou inferieurs, ſoit par rachapt, donation, ou teſtament, afin de cõſeruer ce membre ſi neceſſaire à la Republique. Ainſi le Senat Venitien pourra ordonner des biens de ſes ſubjects par loy conuenable à vn bon gouuernement toutesfois & quantes qu'il verra eſtre expedient, comme à preſent il en a fait vne concernant les Eccleſiaſtics, pource que le corps de la Republique a beſoing d'eſtre reglé de la façon, de crainte qu'vn membre venant à croiſtre outre meſure, ne rende le corps monſtrueux; & prenant trop de nouriture, ne vienne à intereſſer les autres membres, les priuant de ce qui leur appartient; & ainſi ne pouuant digerer tant de ſuperfluitez, il ne ſe rempliſſe de mauuaiſes humeurs & ne tombe en quelque maladie, qui pourroit en fin infecter & corrompre tout le corps. En ce Domaine l'Eſtat des Eccleſiaſtics eſt vn membre qui peut faire la centieſme partie du nombre vniuerſel des perſones; & cependant il a, non ſeulement vne portion des biens à l'équité, mais en a tiré ſur le Padoüan plus d'vn

Nouell. extrau.

tiers,& ſur le Bergamaſque plus de la moitié;& n'y a lieu où il ne poſſede pour le moins vn quart des biens:que s'il luy eſtoit permis d'en acquerir encore,il n'y a point de doubte qu'il ſe rendroit,en peu de temps maiſtre, ſeigneur, & proprietaire de toutes les terres & heritages du païs,& les Seculiers priuez de leur aliment ſeroient contrains de demeurer pauures & miſerables.

Le temps preſent & le lieu requierent vne loy qui mette ordre à ceſt exces: Anciennement que l'Eccleſiaſtic eſtoit gouuerné en la maniere inſtituée par les ſaincts Apoſtres &obſeruée par les Saincts Peres, il eſtoit vtile qu'il poſſedaſt de grands biens; eſtant au corps de la Republique comme vn eſtomach qui receuoit bien toute la viande, mais en retenoit fort peu pour ſoy,afin d'en beaucoup diſtribuer aux autres:c'eſt pourquoy auſſi il y auoit preſſe à qui donneroit aux gens d'Egliſe, parce que tant plus ils auoient de biens, d'autant plus grande eſtoit l'vtilité publique, en faueur de laquelle ils ſe faiſoient tuteurs & curateurs des pauures, de façon qu'il n'y auoit aucune monſtruoſité en la Republique,attendu que les biens Eccleſiaſtics eſtoient communs, & donnoient auec proportion aliment à tout le corps, & non pas à vne partie ſeulement. Mais depuis que ceſte loüable couſtume eſt ceſſee, les richeſſes Eccleſiaſtiques ſont tellement accreües,que le corps de la Republique en eſt tout diſproportioné, & en plus grand danger,s'il n'y eſtoit

pourueu, car à la fin on n'y pourroit plus remedier, & seroit necessaire ou que ce membre Ecclesiastic repriſt sa premiere forme, ou que la ruine totale du corps vniuersel s'en ensuiuiſt. Et encor que nous ayons parlé des biens de l'Egliſe, comme estans communs à tous les Ecclesiastics, il y a toutesfois bien à dire que l'égalité y soit gardee : car la quatrieſme partie des religieux n'eſt pas nourrie des reuenus de l'Egliſe ; & les autres ne viuent que des aumoſnes & bien-faicts des Seculiers, d'autant que tout ce biẽ eſt poſſedé par vn ſi petit nõbre d'entr'eux, qu'il n'en fait pas la moindre partie. Et ce qui eſt plus à conſiderer, c'eſt que de ceuls-la meſme qui iouiſſent de ces biens, le plus grand nombre reſide hors le païs, & tire toutesfois tout ſon reuenu, qui tourne euidemment au dommage & detriment du Public.

Que ſi durant les meilleurs ſiecles que les hommes auoient le cœur plus au ciel qu'à la terre, & du temps que floriſſoiẽt les Auguſtins, qui rendoient aux enfans les ſucceſſions laiſſées à l'Egliſe par les parents, les Eccleſiaſtics neantmoins ont amaſſé tant de richeſſes, que ſeroit-ce à l'aduenir, veu qu'il s'en trouue à preſent qui taſchent par artifices de faire tous les iours des acquiſitions nouuelles. Certes il eſt vray-ſemblable qu'en deux ou trois cens ans ils deuiendroient ſi riches & ſi puiſſans, qu'ils ſe rendroient maiſtres par tout. Il ſe troue des Monaſteres fondez il y a 300. ans, qui n'ont pas le quart d'autant de reuenu que ceux

Ad fra. in erem. ſer. 52.

qui ſont baſtis depuis quarãte ans : Oultre plus il y a beaucoup de Religieux à qui la poſſeſſion des immeubles eſt defenduë ; poſé maintenant que cette defenſe fuſt leuée, comme probablement elle le pourroit eſtre à la longue, l'ayant ja eſté en faueur de quatre Religions extremement peuplées, & de pluſieurs aultres, à quel degré d'exces monteroient les acquiſitions qu'ils feroient en peu de iours?

Il y a pluſieurs choſes bonnes au commencement, qui deuiennent pernicieuſes auec le temps. L'aquiſition des gens d'Egliſe eſtoit fort bonne en ſon commencement, mais elle
Act. ... eſt peu à peu paruenuë par quatre degrez en l'eſtat qu'elle eſt maintenant : au commencement on vendoit les heritages, & des deniers qui en prouenoient on nourriſſoit les Eccle-
c. futurũ, ſiaſtics & les pauures : depuis on s'aduiſa de re-
& c. ... tenir les terres, & nourrir les pauures du reuenu : en apres on trouua expedient de faire qua-
c. cõceſſo. tre portions, l'vne pour l'Eueſque, l'autre pour le Clergé : la troiſieſme pour les baſtimens, & la derniere pour les pauures. A preſent les beneficiers ſont arreſtez en ceſte opinion, qui eſt reiettée de tous les Theologiens & bons Canoniſtes, que *Clerici ſunt domini fructuum*, contre la diſpoſition des ſacrez Canons, & ce que les Saincts Peres ont preſché conſtamment, que les biens Eccleſiaſtics appartiennent aux pauures. C'eſt pourquoy auſſi le Sainct Concile de Trente *omninò interdicit Epiſcopis, ne ex reditibus Eccleſiæ conſanguineos, familiareſve ſuos augereſtu-*

deant, cùm & Apostolorum Canones prohibeant; nec res Ecclesiasticas quæ Dei sunt, consanguineis donent. Sed si pauperes sint, iis vt pauperibus distribuant. Et vn peu apres: *Quæ verò de Episcopis dicta sunt, eadem non solùm in quibuscunque beneficia Ecclesiastica tam sæcularia quàm regularia obtinentibus pro gradus sui conditione obseruari, sed ad S. R. E. Cardinales pertinere decernit.*

Et partant les gens d'Eglise ne deburoient interpreter siniſtrement vne loy instituée par necessité publique, & qui est conforme à l'equité & à la iustice, ny mettre en auant qu'elle est faicte pour les ranger au dessoubs des hommes de vile condition. Il seroit plus seant à leur dignité de vouloir imiter les Apostres, & se conformer à leur façon de viure, que de reclamer contre ceste ordonnance, si d'auanture ils ne vouloient dire que les Apostres, qui vendoient tous les heritages pour donner l'aumosne, fussent de condition inferieure aux persones viles, & pires que les infames: comme si tant de congregations de Reguliers, qui ne possedent aulcuns biens estoient reputez infames. Que si lon respõd qu'ils font professiõ d'vne pauureté volontaire; on peut repliquer que l'estre vertueux ou vicieux depend bien de la volonté, mais l'estre honoré ou mesprisé nullement. Il y a vn Canon à ce propos qui merite d'estre rapporté, où il est dit; *Bonifacius martyr & Episcopus interrogatus si liceret in vasculis ligneis Sacramenta conficere, respondit, quondam sacerdotes aurei ligneis calicibus vtebantur, nunc è contrario lignei sacerdo-*

Act. 4.

De cons. dist. 1. c. vasa.

tes aureis vtuntur calicibus.

Or puis que les gens d'Egliſe poſſedent beaucoup plus de biens qu'il ne leur en faict beſoing, ils s'en doibuent contenter, & nous demeurerons d'accord. L'exemple de Moyſe au chapitre 36. de l'Exode faict à ce propos. Moyſe ayant inuité le peuple à offrir or & argent pour edifier le Tabernacle, & voyant qu'on en auoit offert plus qu'il n'en faloit, fiſt crier à ſon de trompe que perſone n'en donnaſt plus: mais adiouſtons encore vne autre raiſon. Si par ces loix la liberté Eccleſiaſtique eſtoit bleſſée en quelque choſe, il s'enſuiuroit que les loix Pontificales, qui defendent aux Eccleſiaſtics d'aliener aucun bien au profit des Seculiers, choqueroyent la liberté Seculiere, de maniere qu'il ſeroit loiſible aus Eccleſiaſtics d'auoir des lois au preiudice des perſones Laiques, & les Princes Seculiers auroiēt les mains liées, & ne pourroient ordonner le ſemblable à l'eſgard des gens d'Egliſe, ce qui n'a aulcune apparence. Et ceſte raiſon eſt d'autant plus forte que nous voyons qu'encor que les heritages Seculiers ne puiſſent paſſer aux Eccleſiaſtics, ils en reçoiuent neantmoins les deniers prouenans de la vendition; & peuuent auſſi moyennant la permiſſion achepter heritages à iuſte pris: là où il n'eſt pas permis aux gens d'Egliſe d'aliener leurs terres au profict des Seculiers, ſoit par cōtract gratieux, par vendition, ou par eſchange, ſans y eſtre aduantagez: Et ſi les Seculiers ayans cauſe de ſe plaindre ne le font pas, pourquoy ſe

plaindront les gens d'Egliſe d'vne choſe où il y a beaucoup moins d'apparence ? Ie finiray ce poinct apres auoir dit que dés auparauant l'année de noſtre ſalut 400. Valentinianus, Valens, & Gratianus firent vne loy, par laquelle il eſtoit defendu aux gens d'Egliſe d'acquerir aucune choſe des femmes &c. laquelle loy fut auſſi enuoyée à ſainct Damaſe, qui pour lors eſtoit Pape, afin qu'il la publiaſt, ce qu'il fiſt ; & fut fort long temps obſeruée à Rome, ſur quoy S. Hieroſme en l'Epiſtre qu'il eſcrit à Nepotianus dit qu'il n'eſt pas marry de la loy, puiſque les gens d'Egliſe l'ont meritée ; mais qu'il a regret que leur auarice ayt donné lieu & ſubjet aux Princes de l'inſtituer. Charlemagne de glorieuſe memoire inſtitua vne ſemblable loy au pays de Saxe, où elle fut gardée long temps apres. Edouard 3. Roy d'Angleterre en l'année 1300. en fiſt vne pareille : & iaçoit que les gens d'Egliſe s'y oppoſaſſent, ſi fut-elle miſe en execution. Ludouicus Molina atteſte que parmy les ordonnances de Portugal il y a vne loy qui defend aux Egliſes & Monaſteres l'aquiſition des heritages par achapt, ſucceſſion ou donation, pour empeſcher que les poſſeſſions & reuenus Eccleſiaſtics ne viennent à croiſtre en trop grande abundance au detriment des Seculiers, adiouſtant que la meſme loy eſt auſſi en vſage aux autres Royaumes d'Eſpagne. Il eſt certain que Iacques Roy d'Arragon ordonna par tous les Royaumes qui ſont ſubjects à ceſte Couronne, que les biens de *Realenço* (ainſi s'appellent

C. Theod. de Ep. & Cler. l. 20

Polid. l. 13. hiſt. Angli-cæ.

De cõt. t. 2. d. 140. l. 2. t. 8.

Petr. Boſſ. in lug. prin. R. 13.

les biens qui sont en quelque façon redeuables au Roy) ne pourroient passer en mains des gens d'Eglise sans sa permission. En France la meſme loy fut instituée par S. Louys, ce qui est notable ; & succeſſiuement confirmée par Philippe III. par Philippe le Bel, par Charles le Bel, par Charles V. par François I. par Henry II. par Charles IX. & par Henry III. Et la Rep. de Veniſe en ayant faict vne ſemblable il y a 300. ans pour la ville & Duché de Veniſe ſeulement, doit-on dire que ce ſoit innouer que de l'eſtendre maintenant par tout le Domaine? veu que Saluius Iulianus, ſelon le raport de Iuſtinian, reſpondit *omnes debere ſequi leges & conſuetudines vrbis Romæ.* On trouue eſcrit dans le Capitulaire du Royaume de Sicile que le Roy Federic en l'année 1296. fiſt vne loy, laquelle eſt toute pareille à celle des Venitiens de l'an 1536. horſmis que celle de Sicile, ne dõne qu'vn an de terme. Pius V. ſemblablement ayant fondé vn Monaſtere en la terre *del Boſco*, lieu de ſa naiſſance, pour euiter la ruine des Seculiers, fiſt vne defenſe à perpetuité aux gens d'Egliſe d'achepter leurs immeubles. Et Clement VIII. conſiderant les grandes richeſſes que poſſedoit l'Egliſe de noſtre Dame de Lorette ; pour conſeruer le Seculier, ordonna que deſlors en auant les adminiſtrateurs d'icelle n'achepteroient plus aucun bien. A Gennes auſſi il y a vne ordonnance generale, qui vnit tellement les heritages à la Rep. qu'il n'eſt pas permis des les aliener au profit de l'Egliſe. Le

C. Henr. 2. l. 17. c.

C. de vet. iur. enuc. §. ſed etſi.

ſçay bien qu'on reſpondra, que le Pape Clement VIII. inſtitua ceſte loy, comme Prince temporel, en ayant premierement obtenu permiſſion de luy-meſme en qualité de Pape. Ceſte reſponſe eſt trop ſubtile, mais peu conforme à la ſolidité de la doctrine Theologique & Morale, qui nous apprennent que Dieu ayant donné vn Eſtat en gouuernement à vn Prince, auec plain pouuoir de diſpoſer du temporel, luy a par meſme moyen donné l'auctorité d'eſtablir des loix neceſſaires pour le maintenir, ainſi que bon luy ſemble, & de ſon propre mouuement & volonté.

Il ne ſe trouue point que Dieu ait iamais fait aucun commandement, duquel l'execution depende de la permiſſion d'autruy. Aux choſes indifferentes, ou bien aux bonnes qui ſont libres, l'on y peut faillir, les faiſant contre la volonté du ſuperieur: mais en ce qui eſt du commandement expres de Dieu, il faut ſuiure le cõſeil de S. Pierre: *obedire oportet Deo magis quàm hominibus*. Dieu dit à vn Prince; Ie veux que tu inſtituës les loix qui ſont neceſſaires à la trãquilité publique, & ſi tu y manques, tu m'offeſeras: Que ſi pour obeïr à Dieu, il faut auoir permiſſion, & que cette permiſſion ſoit refuſee, il s'enſuit qu'il n'eſt pas permis de faire le commandement de Dieu. Quand la nature propoſe vne fin, elle donne auſſi les moyens d'y paruenir: & Dieu propoſera vne fin, vn commandement, qui ne pourra eſtre executé ſans la permiſſion des hommes? c'eſt vne trop grande

Act. 5. Bal. c. qua in Eccleſia- rum, c. Eccleſia S. Mariæ de conſt. Archid. c. Romana, de ap. in 6.

Abb. l. 1 Conſ. 63. Signorolus conſ. 21. Alex. conſil. 93 Barbat. l. 2. conſ. 14. Crotus l. 1. conſ. 5. Tiraq. de retract. conſang. §. 1. gl. 13 Gail. l. 2. conſ. 32. Capit. de pac. pol. l. 3. to. 1.

abſurdité. Mais reuenons à noſtre loy, & diſons que ce n'eſt point vne inuention nouuelle, que pluſieurs en ont traicté, & ont maintenu par beaucoup de raiſons qu'elle eſtoit iuſte; & entre autres Baldus, Archidiaconus, Abbas, Signorolus, Alexander, Barbatius, Crotus, Tiraquellus, Gaillius, Chopinus, dans les eſcrits deſquels chacun peut voir ſi la cauſe merite qu'on y procede par cenſures; veu principalement que ce iugement eſt deſtitué de ſes formes eſſentielles. C'eſt pourquoy auſſi il ne ſera point hors de propos de dire quelque choſe touchãt l'ordre que ſa Saincteté a ſuiui, afin qu'on voye combien de nullitez ſe rencontrent en ce negoce, ie l'appelle ainſi, d'autant que manquant de matiere, il ne peut eſtre appellé iugement, car les Theologiens diſent que le Iugement iniuſte peut bien exterieurement paroiſtre iugement, mais qu'en effect il l'eſt auſſi peu que l'homme mort eſt homme. Quant au defaut de la forme, ſans laquelle il ne peut ſubſiſter, nous l'y verrons apparemment. Premieremẽt en ce que ſans aucune citation precedente on declare que les loix tant anciennes que modernes qui defendent l'alienation des biens, & l'edification des Egliſes ſans permiſſion, ſont contre l'auctorité du S. Siege Apoſtolique, & contre la liberté Eccleſiaſtique; & que pour cette cauſe les inſtituteurs d'icelles ont encouru les cenſures Eccleſiaſtiques, ſans conſiderer que ſelon tous les Iuriſconſultes la citation eſt requiſe de droict, non ſeulement és matieres ordinaires,

mais auſſi és declarations de cenſures, ce qui fait aſſez cognoiſtre la nullité du Breuet & de tout ce qui s'en eſt enſuiuy. Mais qu'il faille que tant d'hõmes pieus decedez en la foy, qui durãt leur vie ont continuellement communiqué auec les Papes, ſoient maintenant declarez excommuniez, qu'eſt-ce autre choſe, ſinon taxer & condamner les Predeceſſeurs de ſa Saincteté, & ſouſtenir qu'ils n'ont pas eu ſoin des ames ſelon le deuoir de leur charge? Et toutesfois pluſieurs d'entr'eux ont eſté recommandables en Saincteté de vie, & doüez d'excellentes vertus. Le Pape rendant la cauſe, pourquoy il procede à l'encontre de la Republique, dit; *Cùm prætermiſſio officij noſtri, & cauſæ Eccleſiæ deſertæ à nobis rationem extremo Iudicij die exigi à Deo nullo velimus; neque enim exiſtimetis nos, qui alioquin pacis, & quietis publicæ cupidiſſimi ſumus, omnéſque noſtros cogitatus eò intendimus, vt ſoli Deo interuenientes rem Chriſtianam, quantum poſſimus, pacatè gubernemus, quíq; omnium animos, præſertim maximorum Principum, nobiſcum ea in re conſentientes eſſe optamus, ſi aliquando ſedis Apoſtolicæ authoritas lædatur, ſi Eccleſiaſtica libertas & immunitas impetatur, ſi Canonum decreta negligantur, Eccleſiarum iura, & Eccleſiaſticarum perſonarum priuilegia violentur, quæ muneris noſtri ſumma eſt, id aliquo modo diſſimulaturos, aut officio noſtro defuturos: Hac verò in re id vobis perſuaſum eſſe volumus, nos nullis rationibus humanis moueri, aut quidquam præter Dei gloriam quærere, aliudque habere propoſitum, niſi perfectam, quoad eius fieri poſſit, Apoſtolici regiminis*

functionem. Ce n'eſt pas ſans raiſon que noſtre S. Pere craint le iugement diuin, au cas qu'il manquaſt au debuoir d'vn bon Paſteur, ſe reſouuenant des menaces que Dieu fait par la bouche de Ieremie: *Væ paſtoribus qui diſpergunt, & dilacerant gregem paſcuæ meæ dicit Dominus. Ideo hæc dicit Dominus Deus Iſrael ad paſtores qui paſcunt populum meum, diſperſiſtis gregem meum, & eieciſtis eos, & non viſitaſtis eos: Ecce ego viſitabo ſuper vos malitiam ſtudiorum veſtrorum ait Dominus.* & au peuple il promet: *Dabo vobis paſtores iuxta cor meum, & paſcent vos ſcientiâ & doctrinâ.* eſtant certain que la principale function d'vn Paſteur c'eſt la predication de l'Euangile, les ſainctes exhortations, l'inſtruction des meurs Chreſtiennes, l'adminiſtration des ſaincts Sacremens, le ſoing des pauures, le chaſtiment des crimes qui empeſchent la voye du Ciel; choſes qui ont toutes eſté expreſſément recommandées par Ieſus-Chriſt à S. Pierre, qui ayant continuellement en memoire le commandement de ſon Maiſtre, s'y eſt conſtamment exercé ſans ſe meſler d'autre choſe; & à ſon imitation pluſieurs ſaincts Martirs ſes Succeſſeurs, & pluſieurs ſaincts Confeſſeurs auſſi, qui ſont venus de temps en temps, non point en la maniere que les tenebres ſuccedent à la lumiere.

Nous remarquons dans les ſainctes Eſcritures, que la gloire de Dieu conſiſte en la propagation de l'Euangile, & en la bonté & ſainteté de vie des Chreſtiens; & comme dit S. Paul, en la mortification de l'homme exterieur, en la

2. *Cor.* 4.

vie de l'interieur, & en l'exercice des œuures de charité. Que si la gloire diuine consistoit en l'abundance des richesses temporelles, nous aurions sans doubte beaucoup de subject de craindre; puis que Iesus-Christ n'a rien promis aux siens que pauureté, persecutions; & incommoditez; & n'y a personne qui ne sçache, que les trauaux & souffrances sont les visites, & les preuues de ses esleus: bref selon le dire de l'Euangile, personne ne peut suiure Iesus Christ s'il ne porte sa croix. *Ioan.* 15. *Mat.* 8.

Vn certain personage, de qui le dire ne s'accorde guere à la doctrine de S. Paul, a semé en beaucoup de lieux que la ville de Venise estoit assez froidement affectionnée à la Religion: d'autant, dit-il, qu'encor que lon y face force aumosnes, & œuures charitables enuers les pauures, que l'embellissement des Eglises, & le culte diuin y soit en singuliere recommandation & reuerence; neantmoins on n'y void point la vraye marque du Chrestien, qui est de fauoriser la iurisdiction Ecclesiastique. Or S. Paul dit; *Si tradidero corpus meum ita vt ardeam, charitatem autem non habuero, nihil sum.* L'Euangile nous aprend, que nostre Sauueur au iour du Iugement reprochera aux reprouuez leur ingratitude, de n'auoir pas faict les œuures de misericorde. *Esuriui enim, & non dedistis mihi manducare: sitiui, & non dedistis mihi potum: Hospes eram & non collegistis me: Nudus & non operuistis me: Infirmus, & in carcere, & non visitastis me.* 1. *Cor.* 13. *Mat.* 25.

C'eſt de cela qu'il nous faudra rendre compte deuant Dieu,& non pas d'auoir empeſché que nul ne fiſt iniure à ſon prochain ; où bien d'auoir conſerué à chaſcun particulier ce qui luy appartient,moderant les acqueſts de gens d'Egliſe,tous les biens deſquels on pourroit donner aux pauures ſans aulcune crainte que Dieu y peuſt eſtre offenſé.

Mais examinons vn peu les dernieres parolles du Breuet, où il eſt dit; *Quinimo nulla alia ratione melius publica illa Chriſtianæ religionis incommoda,in quibus euitandis tantopere inſiſtitis,longè à vobis propulſabitis,quàm ſi Eccleſiarum, & Eccleſiaſticorum,qui pro vobis dies ac noctes excubant, & aſſiduas ad Deum preces effundunt,immunitates & iura (prout religioſos,& pios viros decet) conſeruauerits.*

C'eſt bien la verité que la Rep. a beſoing d'eſtre aydée par les oraiſons des gens d'Egliſe, à qui pour ceſt effect elle ſe recommande continuellement,n'eſtant pas ignorante de ce que dit le Sage:*Deprecatio pauperis ex ore vſque ad aures peruenier*, & luy deſplaiſt aſſez d'en voir aucuns qui par leur mauuais exemple incitent les Seculiers à beaucoup de pechez ; & au lieu d'appaiſer la iuſtice de Dieu,& l'émouuoir à miſericorde enuers nous,prouoquent ſon couroux à nous chaſtier par le moyẽ des infideles. Mais il ne faut eſtimer que la priere des riches ſoit pluſtoſt exaucée que celle des pauures, car il eſt eſcrit:*Neque deſpexit deprecationem pauperis* ; & voila pourquoy vne infinité de ſaincts

Eccl. 21.

Pſal. 21.

Reli-

Religieux,& Hermites recognoiſſant la verité de ceſte doctrine ont veſcu & viuent encores en extreme pauureté & abiection, auec ferme croyance qu'en tel eſtat leurs prieres ont plus d'efficace & ſont plus dignes d'eſtre portées dans le Ciel.

Mais il eſt temps de paſſer au troiſieſme poinct de la controuerſe concernant les iugements contre les Eccleſiaſtics; ce qui doibt eſtre traicté ſeparément, puiſque le Breuet en fut preſenté en diuers temps. Il ſemble que ce fuſt par permiſſion diuine, que le Nonce du Pape retarda, comme nous auons dit, la preſentation des Breuets, afin que ſa Saincteté euſt le temps d'examiner plus meurement l'importance d'vn tel affaire. Mais elle ne laiſſa pourtant de commander que l'autre Breuet touchant les deux priſonniers fuſt preſenté, comme il fuſt faict le 25. de Feburier auec ceſte inſcription: *Marino Grimano Duci, & Reipublicæ Venetorum:* nonobſtant que ſa Saincteté fuſt bien aduertie de la mort de ce Prince aduenuë deux mois auparauant, & qu'elle euſt meſme fait faire l'office de congratulation enuers celuy qui fut éleu depuis, & qui domine à preſent. Quelque Canoniſte pourroit par ſes raiſons donner couleur à ceſte action, & dire que, *Papa eſt iudex viuorum & mortuorum.* Mais il eſt plus croyable que ſa Saincteté ait penſé, qu'eſtant la meſme dignité, le changement de la perſone n'importaſt d'aulcune choſe; Mais tous les Canoniſtes ſont d'opinion contraire, & veulent qu'en matiere de

Censures (qu'ils appellent odieuse) les parolles soient estroictement interpretées : & voila pourquoy, si le Pape pretendoit que le Duc qui est à present fust admonesté par ce Breuet, ils ne s'y accorderont iamais : & de là on peut aussi cognoistre que sa Saincteté a procedé sans obseruer vn acte qui est de l'essence du iugement, sçauoir est la citation pour voir declarer, & l'admonition auparauant que venir aus Censures. Or il est certain que si le Pape eust escouté les raisons que la Rep. apporte pour fondement de l'auctorité qu'elle a de iuger les Ecclesiastics, il n'en eust iamais esté parlé plus auant : mais n'y ayant point voulu prester l'oreille pour les escouter auec la patience, charité, & mansuetude que chacun se promettoit de sa Saincteté, comme de Pere vniuersel de tous les Chrestiēs; ce n'est pas merueille s'il reprend & blasme les Iugemens & Arrests de la Rep. disant qu'ils ne sont appuyez que sur l'vsage & coustume, & sur quelques Breuets de certains Papes. Le Senat fist respōce au Breuet en peu de parolles, disant qu'il s'emerueilloit de ce que iournellement il naissoit nouuelle matiere de dissension: s'estonnant qu'on taschoit à ébranler les fondemens qui soustiennent la Rep. depuis douze cens ans en ça : que dés la naissance d'icelle Dieu luy a donné l'auctorité de punir toutes sortes de malfaicteurs, laquelle auctorité elle a tousiours pratiquée à l'honneur de celuy qui l'a donnée, à la conseruation du repos public, approbation des Predecesseurs de sa Saincteté, & auec

loüange vniuerſelle de tout le monde, ne faiſant aucune mention de la couſtume, pour autant que les fondemens de ſa puiſſance ſont beaucoup plus fermes & plus ſolides que n'eſt vn ſimple vſage, quoy que fort ancien, & au delà de toute memoire d'homme; s'arreſtant à la doctrine infaillible des Theologiens, & meilleurs Canoniſtes, qui tiennent qu'en matiere de Crimes, non concernants le faict de la religion, mais priuilegiez, ou (comme les appelle Iuſtinian) Ciuils, l'exemption du Magiſtrat ſeculier pretenduë par les gens d'Egliſe, n'eſt pas *de iure Diuino*, mais ſeulement par priuilege des Princes; ſi d'aduanture quelqu'vn ne vouloit prendre *ius diuinum* ſi au large, ou abuſiuement qu'il ſignifiaſt auſſi *ius humanum*.

Et pour iuſtifier que les gens d'Egliſe ne ſont exempts de la iuriſdiction Seculiere que par priuilege, le vieil Teſtament fournira d'vn nombre infini d'exemples, que les Rois, non ſeulement les meſchans, mais auſſi les plus ſaincts & religieux, comme Dauid, Salomon, Ioas, Ezechias, & Ioſias ont iugé, condamné & puni les Prebſtres & gens d'Egliſe. Cela ſe void auſſi en l'Euangile par les parolles que noſtre Seigneur Ieſus-Chriſt reſpond à Pilate: *non haberes poteſtatem aduerſus me vllam niſi tibi datum eſſet deſuper*: & afin que l'on ne donne quelque ſens eſtrãger à ces parolles, qu'on voye l'expoſition de S. Auguſtin, de S. Bernard, & du Cardinal Caëtan, qui diſent qu'encor que le iugement de Pilate fuſt tres-inique, il n'y auoit

Ioan. 19.

Super Ioan. tract. 116

Epist. 42 pourtant aulcune vsurpation ou entrepriſe de
in 2. *q.* Iuriſdiction : & outre tout cela nous auons l'e-
62. *a.* 1. xemple de S. Paul, lequel doubtant que Feſtus,
Act. 25. ſoubs pretexte de luy faire ſon proces en la vil-
le de Hieruſalem, ne le vouluſt liurer entre les mains des Iuifs, appella à Ceſar ; ce qu'il n'euſt iamais fait, s'il ne l'euſt recogneu pour Iuge competẽt, attendu que c'eſt offenſer d'apeller à celuy qui n'a point de pouuoir legitime. Ie ſçay qu'vn certain moderne fait vne conſideration là deſſus, diſant que S. Paul en euſt bien appellé par-deuant S. Pierre, mais qu'il ne le voulut point faire expres, craingnant d'eſtre reputé peu ſage. Si ceſte conſideration eſt digne d'vn eſprit ſubtil, certes elle eſt indigne de la ferme conſtance d'vn S. Paul, à qui la crainte d'eſtre eſtimé fol n'euſt iamais peu faire celer la verité. Et pour monſtrer que ce n'eſtoit point ce reſpect qui le menoit, fiſt-il aucune difficulté de tenir en la preſence de Feſtus ce langage, qui
Act. 26. occaſionna le Prefect à luy dire : *Inſanis Paule?* & le meſme S. Paul ne dit-il pas *nos prædicamus*
1. *Cor.* 1. *Ieſum Chriſtum crucifixum, Hebræis quidem ſcandalum, gentibus autem ſtultitiam.* Il ſçauoit donc qu'il preſchoit des choſes qui eſtoient eſtimées pures folies. Et partant qu'on ne face point ce tort à S. Paul, puiſque ſa rare ſainɛteté, & ſa conſtance incomparable y repugnent entierement. Mais que dirons-nous des preceptes de
1. *Petr.* 2. S. Pierre, & du meſme S. Paul ? *Subiecti igitur eſtote omni humanæ creaturæ propter Deum, ſiue Regi quaſi præcellenti, ſiue Ducibus tanquam ab eo*

missis ad vindictam malefactorum, laudem verò bonorum, quia sic est voluntas Dei. & de ceſtuy-cy: *admonet illos Principibus, & Potestatibus subditos esse dicto obedire.* & de ce qui eſt eſcrit au chapitre trezieſme aux Romains, qui eſt comme vn Soleil qui diſſipe l'obſcurité de toute ceſte difficulté. *Omnis anima Potestatibus sublimioribus subdita sit: non est enim potestas nisi à Deo, quæ autem sunt, à Deo ordinata sunt: itaque qui resistit potestati, Dei ordinationi resistit qui autem resistunt ipsi sibi damnationem acquirunt: nam Principes non sunt timori boni operis, sed mali. Vis autem non timere potestatem, bonum fac, & habebis laudem ex illa, Dei enim Minister est tibi in bonum, si autem malum feceris, time; non enim sine causa gladium portat, Dei enim minister est vindex in iram ei qui malum agit; ideo necessitate subditi estote non solum propter iram, sed etiam propter conscientiam: Idco enim & tributa præstatis, Ministri enim Dei sunt in hoc ipsum seruientes; Reddite ergo omnibus debita, cui tributum, tributum, cui vectigal, vectigal, cui timorem, timorem, cui honorem, honorem.* Ad tit. 3.

L'on peut voir S. Auguſtin ſur ceſte queſtiõ, qui ſe dit luy-meſme du nombre de ceux qui ſont ſubjects au Prince Seculier. De meſme S. Chriſoſtome, Theodoret, Theophilacte, & Oecumenius, qui d'vn commun accord & auec parolles expreſſes y comprennent auſſi les Apoſtres, les Euangeliſtes, les Prophetes, les Preſtres & les Religeux. Qu'on liſe S. Thomas ſur ce meſme paſſage, & on verra qu'il dit formellement, que toute exemption Eccleſiaſti- *Expoſ. ad Rom. nume. 72. ſuper Epiſtol. ad Rom. Homel.... in expoſ.*

que n'eſt que par priuilege des Princes. Mais S. Bernard eſcriuant à vn Archeueſque dit encore plus clairement : *Omnis anima poteſtatibus*
Ep. 42. *ſublimioribus ſubdita eſt ; ſi omnis, eſt veſtra : quis vos excipit ab vniuerſitate ? ſi quis tentat excipere, conatur decipere.* Que ceuls qui oppugnent ceſte doctrine, s'informent ſi iamais aucun Pape, Eueſque, ou autre Eccleſiaſtic s'eſt eſtimé exempt de la puiſſance du Prince, & des Magiſtrats ; ie m'aſſeure qu'il ne s'en trouuera pas vn ſeul : au contraire, ils verront que chacun d'iceux a recogneu la competence de la iuriſdiction, niant ſeulement que la cauſe, pour laquelle ils eſtoient condamnez fuſt iuſte & legitime.

Nous auons vn notable exemple de S. Policarpe Eueſque de Smirne, Diſciple de S. Iean l'Euangeliſte, & vn des plus excellens fondateurs de noſtre foy apres les Apoſtres, duquel les
Euſeb. l. paroles rapportées par Eusebe ſont telles : *Magi-*
4. c. 4. *ſtratibus enim, & poteſtatibus à Deo conſtitutis eum honore, qui noſtrorum animorum ſaluti noſtræque Religioni nihil affert detrimenti, pro dignitate tribuere docemur.* Il y en a qui diſent que le dire de l'Apoſtre ne s'entend que des Princes Payens, & non pas des Princes Chreſtiens ; pour-autant que par les ordres ſacrez & l'auctorité ſpirituelle, les Eccleſiaſtics ſont eſleuez en plus haut degré : mais S. Iean Chriſoſtome leur reſpond en peu de parolles : *Si enim Paulus, cùm gentiles adhuc eſſent Principes, præcepit, multò magis oportet & fidelibus exhibere, quod ſi maiora ſibi concredita eſſe dixeris, diſce non nunc honoris tui tempus eſſe,*

peregrinus enim hic es, & aduena, tempus erit cum omnibus apparebis illustrior, nunc vero vita tua abscondita cum in Christo Deo, quando Christus comparuerit, tunc & vos comparebitis in gloria.

Et de fait, qui peut reuoquer en doubte que par le seul benefice des Princes, les gens d'Eglise en certains cas, & non en tous, ont esté eximez de la Iurisdictiõ Seculiere? Les loix & priuileges introduits en leur faueur à ceſt effet se trouuent encore de present, non pas concedez tout à la fois & en gros, mais successiuement, comme en detail & de temps en temps: ce que ie representeray sommairement pour contenter les esprits curieux.

Constantin le Grand, enuiron l'an 315. affrãchist les gens d'Eglise des charges publiques personelles: Constãce, & Constant fils de Constãtin, & leurs successeurs à l'Empire, les liberent pareillement de quelques charges mecaniques & sordides, & leur remirent le payemẽt des Censiues: & en outre exempterẽt les Eueſques de la Iurisdiction & iustice Seculiere, le reste du Clergé y demeurant astraint comme auparauant: & de ceste exemption en faueur des Eueſques furent faictes diuerses loix, & entre autres vne par Valentinus, & Gratianus enuiron l'an 380. vn autre par Arcadius & Honorius enuiron l'an 400. Mais enuiron l'an 420. Honorius, & Theodose second, & du depuis le mesme Theodose auec Valentinian troisiesme remirent le Iugement des gens d'Eglise aux Eueſques, pourueu que les deux parties en fus-

C. Theod. de Epis. & Cler. l. 2. Ibid. l. 10.

Ibid. l. 12.

Ibid. l. 23

Ibid. l. 37

Ibid. l. 41

Ibid. l. 47.

sent d'accord, sinon ils estoient contraincts de proceder pardeuant le Iuge Seculier; ce qui fut confirmé par Martianus enuiron l'an 460. & par Leon son successeur. En fin enuiron l'an 560. Iustinian estáblit vne loy, par laquelle il ordonna que les Ecclesiastics aux causes Ciuiles procederoient pardeuãt leurs Eueſques: aux Criminelles, qu'ils subiroient la Iurisdiction des Magistrats Seculiers: ce qui dura iusques à l'an 630. que Heraclius les exempta de la Iustice Seculiere, aussi bien au Criminel comme au Ciuil, sauf toutefois l'auctorité des deputez du Prince: cela fut obserué iusques à la diuision de l'Empire, apres laquelle l'Egliſe Grecque a touſiours gardé la meſme forme tant que ceſt Empire a duré. En Occident les Empereurs de Franconie, & ceux de Saxe, & les Rois d'Italie l'ont pratiqué diuerſement, tantoſt remettant les Iugemens des gens d'Egliſe aux Iuges Ecclesiastics, tantoſt ſe les reſeruant, non ſeulemẽt à l'encontre des Preſtres & Eueſques, mais auſſi des Papes, leſquels ils renuoyoient quelquefois pardeuant les Ecclesiastics, & quelquefois pardeuant les Magiſtrats, ſelon la varieté du temps, qui donnoit ſouuent le deſſus à l'auctorité du Pape, ſouuent auſſi la ramenoit au deſſoubs de celle des Empereurs. Finalement Federic ſecond enuiron l'an 1220. fiſt l'Authentique, inſerée au Code Iuſtinian, par laquelle il eſt diſpoſé que perſone ne peut faire appeller aucun homme d'Egliſe pardeuant le iuge Seculier, ſoit en matiere Ciuile, ſoit Criminelle: & qui voudra lire les tiltres *de Epiſcopis & Cle-*

C. de Ep. & cle. l. cum clerici, C. eod. l. omnis qui.

Nou. 83. Nou....

Auth. C. de Epiſ. & Cler. l. ſtatuimus.

vicis, & de Episcopali audientia, vel de Episcopali iudicio dans le Code Theodosian & Iustiniã, trouuera toutes ces dispositions, & le pourra plainement informer, comme l'exemption des Ecclesiastics n'est qu'vne grace & priuilege octroyé par les Empereurs; qui ont à la verité voulu exempter les gens d'Eglise de la main Seculiere, mais se sont reseruez neantmoins la puissance supréme, de laquelle aucun des subjects ne se peut dire exempt: aussi ceste auctorité de punir tous ceux qui contreuiennent aux loix est si fort vnie à la Principauté, qu'elle en est du tout inseparable: & qui voudroit soustenir que sur l'estenduë d'vne Principauté il y eust aucun qui se dist exempt de la iustice Seculiere au Ciuil & Criminel, il faudroit qu'il deniast que le Prince fust Prince, & qu'il eust aucun pouuoir. Vn corps naturel, ayant en soy quelque partie destinée ailleurs qu'à l'assemblage du tout, ne pourroit se maintenir: ainsi est-il impossible qu'vn corps Ciuil puisse longuement subsister, si dans iceluy se retrouuent des hommes qui aux choses temporelles recognoissent autre que le Prince & ses Magistrats. Et le Pape mesme, qui aux choses spirituelles affranchist qui bon luy semble de l'auctorité des Eueſques, ne peut exempter personne de son authorité, que par mesme moyen elle ne soit retranchée, & qu'à ceſt esgard sa dignité Pontificale ne soit cessée. La Republique de Venise estant née libre dés l'an 420. bien que suiuant l'ordinaire des autres Estats son Do-

maine au commencement ne fust de grande estẽduë; toutefois elle a receu de Dieu la mesme puissance sur ses subjects que les autres grãds Princes ont eu sur leurs Royaumes. Et la mesme Republique a tousiours laissé aux Ecclesiastics la iouissance des mesmes priuileges qui de temps en temps leur estoient octroyez sur les terres de l'Empire, se contentant de chastier & punir seulement les crimes, qui par leur exces & enormité pouuoient troubler la tranquillité publique; encore que maintenant l'on puisse voir les proces, iugemens & arrests rẽdus & executez contre les Ecclesiastics pour toutes sortes de delicts indifferemmẽt, mesmes tels dont auiourd'hui l'on feroit peu d'estat, dignes neãtmoins que la Republique en cogneust à cause des circonstances.

c. at si clerici de iudi. *c. clerici, eodem.* *c. cum nõ ab homine eod.* *c. qualiter & quando eod.*

Or iaçoit que les Papes depuis l'année 1160. ayent fait plusieurs ordonnances touchant l'exemption des gens d'Eglise, les Princes pourtant ne les ont pas aggréez; & si aucuns leur ont donné authorité, c'a tousiours esté à l'exclusiõ des crimes de leze Majesté, la cognoissance desquels est demeurée pardeuers les Magistrats contre toutes personnes. Presque par toute l'Italie les gens d'Eglise qui sont pris en habit Seculier sont punis, nonobstant les exemptions & les ordonnances des Papes. En Espagne il y a plusieurs delicts esquels si on surprend quelque Ecclesiastic, il est iusticiable pardeuant le Magistrat Seculier; & entre autres le port d'armes. En France on fait distinction des crimes,

les vns ſont communs, pour leſquels les gens d'Egliſe ſont renuoyez au Iuge Eccleſiaſtic, les autres ſont priuilegiez, dont la Iuſtice Seculiere cognoiſt. Semblablemẽt la Republique a diſtingué les crimes en crimes enormes & en delicts legers; ceux-cy ſont renuoyez à la Cour de l'Egliſe, ceux-là ſont ſoubmis aux Magiſtrats. Et en ceſte façon elle a touſiours continué l'exercice de ſa iuſtice, & la iouïſſance libre de ſa iuriſdiction. Nous ne diſons pas que ce ſoit vne couſtume ſeulement, qui par traicte de temps ſe ſoit miſe en credit aboliſſant la loy; & ne croyons nullement qu'vn vſage vicieux ſoit à preferer à la loy Diuine, ou naturelle, encor qu'il ſoit inueteré. Nous confeſſons librement, que ſi Dieu euſt exempté les Eccleſiaſtics du bras Seculier, le Prince n'y pourroit entreprendre ſans vſurpation & ſans offenſer Dieu; & adiouſtons encores en faueur des Eccleſiaſtiques, que ſi leur exemption eſtoit *de iure Diuino*, il ne ſeroit pas loiſible au Pape de les ſoubmettre à la Iuriſdiction Seculiere, attendu que les Seculiers ne pourroient exercer par diſpẽſe ce que Dieu leur auroit expreſſément defendu. Dieu a defendu aux Seculiers de celebrer la Meſſe, de confeſſer, &c. le Pape ne les en ſçauroit rendre capables par ſes diſpenſes; & ſi on me dit que cettuy-cy eſt *ius diuinum indiſpenſabile*, & que de celuy là (quoy que *ius diuinum* auſſi) il puiſſe diſpenſer, afin d'euiter à plus lõg diſcours, pour monſtrer la contradiction qu'il y a de dire *droict Diuin diſpenſable par puiſſance*

humaine, il ſuffira de reſpondre que tout ce qui ſe peut obtenir par diſpenſe du Pape, ſe peut auſſi obtenir en vertu de la couſtume, quoy que contraire à la loy; & quand bien on ſeroit aſſeuré que l'exemption des gens d'Egliſe euſt eſté premieremẽt ordõnée par la loy, & que par vne couſtume de tout temps, il euſt eſté preſcrit au contraire, ie dis que la loy eſt legitimement abolie, & qu'elle doit ceder à la couſtume: mais en l'affaire dont il s'agit, l'auctorité & l'vſage de la Republique precede de temps immemorial toutes les loix qui ont exempté les Eccleſiaſtics des Iugemens Seculiers en cas de crimes enormes, & iamais aucun decret fait au contraire par les gens d'Egliſe n'a peu en façon quelconque deſroger ny preiudicier à ceſte auctorité: à quoy l'on peut encore adiouſter l'approbation tacite de tous les Papes, qui ont veu & ſceu ceſte forme de proceder en la Republique, laquelle ils euſſent blaſmée ſans aucun doubte, s'ils ne l'euſſent iugée bonne & loüable. Il y a meſme l'approbation de Sixte quatrieſme, d'Innocent huictieſme, d'Alexandre ſixieſme, & de Paul troiſieſme; les Breuets deſquels eſtant conſeruez dans les Archiues de la Republique ſeruent de teſmoignage, que tout ce qu'elle a fait, c'a eſté auec equité & iuſtice: Ce qu'Innocent monſtre clairement par ſon Breuet, qu'il addreſſe au Patriarche de Veniſe en datte du dernier Octobre l'an 1487. où faiſant voir auec combien de raiſon la Rep. iugeoit les Eccleſiaſtics, non ſeu-

lement en matiere de Crimes du tout énormes, mais auſſi quant aux autres de moindre conſequence, il parle en ces termes: *Nos attendentes priuilegia ad bene viuendum dari, non ad delinquendum, illáque præſidio bonis contra improbos eſſe debere, non autem malis ad nocendum, facultatem, &c.* les faultes des gens d'Egliſe n'ayant pas commencé d'auiourd'huy, mais eſtant deſlors tres-frequentes, comme teſmoigne le Pape Sixte quatrieſme en vn ſien Breuet qu'il enuoya ſemblablement au Patriarche de Veniſe en datte du 2. Iuin 1474. où il dit: *Cogimur non ſine cordis noſtri dolore plurima quæ nollemus de perſonis Eccleſiaſticis audire ex iſta Ciuitate, præſertim in qua ſæpè nonnulli aut monetas adulteraſſe, aut crimen læſæ maieſtatis admiſiſſe dicuntur.*

Que ſi quelqu'vn d'aduenture, pour prouuer que l'exemption des Eccleſiaſtics eſt du droit diuin, ſe vouloit preualoir de l'exemple de Conſtantin au Concile de Nice, qu'il le liſe attentiuement, il trouuera qu'il ne faict à propos pour ce ſubject. Les Nouelles de l'Empereur Iuſtinian, ie dy la 3.5.6.11.83.123.131.133. & 137. monſtrent aſſez clairemẽt quelles eſtoient les exemptions des gens d'Egliſe en ce temps là, & auparauant. Si donc toutes ces exemptions n'ont eſté au commencement que par priuilege, & que peu à peu elles ſe ſoient gliſſées par cõniuence en pluſieurs endroits, pourquoy veut-on ſe formaliſer & ſe plaindre de la Rep. Venitienne, laquelle iugeant prudemment que pour la manutention & conſer-

uation de l'Eſtat il eſtoit beſoing que les gens d'Egliſe ſubiſſent la iuriſdiction Seculiere en Crimes atroces, n'a pas voulu donner lieu à toute ſorte d'exemptions & priuileges introduits par les Papes en faueur des Eccleſiaſtics, voire meſme quand quelques Princes (qui paraduanture le pouuoient faire ſans danger) en auroient plainement permis la iouiſſance en leurs pays ? les principautez ne peuuent impunément admettre toutes choſes.

Dauantage nous ne voyõs pas que ces exemptiõs ſoyent obſeruées d'vne meſme façon par tout: Car qui voudra lire ce qu'en eſcriuent les Criminaliſtes, particulierement Clarius, verra auec combien de diuerſité ceſte exemption eſt pratiquée parmy le monde; Argument certain qu'elle n'eſt point du droict Diuin, & conſequemment qu'elle peut eſtre reglée par la couſtume: ioint auſſi que les Decrets des Papes touchant ces priuileges n'ont point eſté receus par tout, ny entierement.

l.5.§. fin. q.36.

Et à ce propos faict à conſiderer que le Pape à preſent ſeant par le Breuet du 10. Decembre ſe plaint de ce qu'on auoit empriſonné vn Chanoine & vn Abbé *perſonas*, dit-il, *in Eccleſiaſtica dignitate conſtitutas*. Et l'on prouuera par mille Breuets des Papes que *Canonicatus non eſt dignitas*; ce que ſa Saincteté a depuis fort bien apperceu: & de faict en l'admonition imprimée le Chanoine eſt exclus, & eſt ſeulement fait mention de l'Abbé *perſonam in dignitate Eccleſiaſtica conſtitutam*; par où lon cognoiſt qu'il

ſe peut auſſi trouuer de l'erreur aux Breuets des Papes, principalement quand on les dreſſe à la haſte, ſans y apporter vne meure deliberatiõ requiſe aux affaires de conſequence. Mais diſons dauantage, qu'on peut auſſi mettre en queſtion ſçauoir ſi les Abbez Commendataires ſont en dignité ou non, veu que le ſainct Concile de Trente defend les Commandes? & cependant il importe extremement à la matiere que nous traictons, qu'on ſoit aſſeuré que ceſte qualité ſoit dignité, & que ſur icelle le Pape ſe ſoit fondé, & qu'en la perſone d'vn ſimple Prebſtre la cauſe ne ſeroit pas ſi ſpecieuſe & fauorable, mais que c'eſt ſeulement la qualité particuliere de la dignité qui rend l'exemption plus autentique. Or c'eſt choſe aſſeurée qu'en l'Egliſe les Ordres ſont Sacrements par droit Diuin, & entre les dignitez la ſacerdotale tient le premier lieu, là où les dignitez d'Abbé, de Doyen, d'Archidiacre ne ſont introduites que par droict humain: ſi donc l'exemption eſtoit *de iure diuino*, elle ſeroit principalement pour les Prebſtres, quoy qu'ils fuſſent ſans aucun tiltre, & non pas pour les dignitez particulieres, comme lon pretend. Et certes qui vouldroit entreprendre de reſouldre ceſt argument, prendroit beaucoup de peine en vain. Il faut pour l'explication de ceſte matiere conſiderer deux qualitez en la perſone du Pape, l'vne de Pontife Romain, Eueſque de ceſte Egliſe là en particulier, & chef de l'vniuerſelle; l'autre de Prince de l'Eſtat qu'il poſſede: car encor

qu'à present elles soient conioinctes, il n'est pas toutefois necessaire ny que le Prince temporel de Rome soit Pape, ny que le Pape soit Prince. Il n'est point besoing de cotter ici le temps que ces deux qualitez furent vnies, il n'y a possible pas quatre cens ans; mais ie suis content qu'il y en ayt huict cens, cela n'importe de rien à nostre discours. Comme Pape il a son Vicaire en la ville de Rome; & aux autres villes subjettes, les Archeuesques, Eueſques, & autres Recteurs Eccleſiastics. Comme Prince il a ses Officiers, Gouuerneurs, Iuges, & autres, lesquels encor qu'ils soient Prebstres pour la pluspart, si n'exercent-ils pas neantmoins ces charges entant que tels; ioint aussi que plusieurs d'entr'eux sont seculiers. Or si quelque Eccleſiastic, soit Prebstre ou Religieux, se trouue chargé de quelque crime énorme, ce ne sont point les Eueſques qui le puniſſent, mais les Gouuerneurs, Auditeurs, &c. On a veu *Torre di nona, Corte Sauella, il Torrone di Bologna*, & aultres prisons seculieres remplies de Prebstres & de Religieux prisonniers: & ce qui est plus à remarquer, c'est que durant le Pontificat de Sixte, & celuy de Clement, on a veu pendre & estrangler des Moines en leur habit regulier, & sans estre degradez. Il faut croire que ces choses estoient iustes, & neceſſaires pour la paix & tranquillité de l'Estat Eccleſiastic, autrement iamais cela ne se fust permis. Maintenant il faut considerer que les autres Estats & Prouinces ne sont pas exempts de neceſſité, & sa

Saincteté

Saincteté voulant regler les affaires de ses voisins à la mesure des siennes propres, elle ne procederoit pas si precipitemment à censurer les Princes, qui vsent d'animaduersion enuers les Prebstres selon leurs demerites.

Mais posé que le Pape ne se veuille persuader que ce qui n'aduient point en son Estat, puisse pareillement aduenir és autres; si doibt-il toutesfois seruir d'exemple & de modele à tous les Princes Chrestiens, de punir exemplairement les Crimes qui vont contre la charité, & qui troublent le repos & la tranquillité d'vn Estat.

Ie sçay qu'on respondra, qu'en la persone du Pape resident deus qualitez, la dignité Pontificale & celle de Prince, & qu'en ceste derniere pour le bien de ses affaires & du public voulant punir les Crimes des gens d'Eglise, il en demande permission à soy-mesme, entant que Pape, laquelle comme il se l'octroye à luy-mesme, aussi en pareilles occurrences il la baillera aus Princes qui la luy demanderont. Mais ce remede est beaucoup plus insupportable que le mal mesme, & plus dommageable au corps du public: Ioint que ceste response fait diuision d'vne chose indiuisible contre toute raison. N'est-il pas mieux à propos de dire que le Pape entant que Prince, recognoist qu'il est necessaire au bon gouuernement de son Estat de punir par auctorité Temporelle tous ceux qui troublent le repos public, encor qu'ils soient d'Eglise? mais d'autant qu'il ne void pas combien les autres Princes sont necessitez en la puni-

tion des Crimes pour la conſeruation de leur Eſtat, ny meſme veut aduoüer que Dieu leur ait donné aucune auctorité de punir les Eccleſiaſtics, il ſe ferme & arreſte ſeulement à la dignité Papale, & à l'auctorité de Pere vniuerſel, fondant là deſſus ſes pretenſions de participer au gouuernement de tous les Royaumes & Principaultez ſouueraines. Les autres diſent que tout chaſtiment ne tend qu'à la correction du delinquant, & que s'il n'auoit ceſte fin, ce ſeroit acte tyrannique : or la correction d'vn homme n'appartient qu'à ſon ſuperieur ; Conſequemment que le Prince Seculier ne peut cognoiſtre de l'Eccleſiaſtic, ne ſe formaliſer ſi l'homme d'Egliſe delinquant eſt puny ou non, mais qu'il ſe doibt contenter de chaſtier les ſeculiers, laiſſant la correction des gens d'Egliſe aux Prelats, qui en rendront compte deuant Dieu s'ils ne font leur debuoir de les punir. Ceſt argument ſeroit concluant ſi la propoſition eſtoit veritable, à ſçauoir que la correction du delinquant fuſt la ſeule intention de la iuſtice Criminelle. C'eſt bien l'intention à la verité, mais non pas la principale, d'autant qu'elle ne regarde que l'vtilité priuée ; & la fin principale de la iuſtice criminelle regarde le bien Public, & conſiſte en deux choſes ; premierement en la promotion des Citoyens és bonnes mœurs, & du repos public : Secondement en la iuſte reparation du delinquant enuers l'offenſé. Quand vn homme d'Egliſe, oubliant la crainte de Dieu & du monde, contreuient aux loix, il

eſt certain qu'il offenſe le public, en monſtrant par ſon exemple le chemin aux Seculiers de ſe rendre plus meſchants: & outre cela il prouoque celuy qui eſt offenſé à la vengeance, qui ne ſe peut faire par vn particulier ſans troubler le repos public: Toutes ces choſes obligent le Prince au chaſtiment du forfait; que ſi le deliquant debuoit eſtre touſiours renuoyé à ſon ſuperieur, il s'enſuiuroit que le Prince ne pourroit chaſtier vn eſtranger qui ſeroit trouué en faute ſur ſes terres, puis qu'il ne ſe doibt ſoucier de la correction de celuy qui ne luy eſt point ſubject. Le Prince faiſant punir vn eſtranger ne ſe propoſe nullement la punitiõ d'iceluy; mais ſon intention principale eſt d'empeſcher l'oppreſſion de ſes ſubjects, comme il eſt obligé, & taſche par tous moyẽs de leur oſter les mauuais exemples pour euiter la corruption des mœurs, pernicieuſe à la trãquillité publique. Et ne ſert de dire que s'il eſt neceſſaire pour le bien public de punir les Eccleſiaſtics, le Prince eſt tenu d'en procurer la correctiõ enuers les Prelats, & nõ pas la permettre aus Magiſtrats Seculiers: car pour reſpõſe ie ne mettray en auãt autre choſe, ſinõ qu'il faut cõſiderer que les ſacrés Canons defendent expreſſément aux Iuges Eccleſiaſtics de condamner à la mort, nonobſtant l'énormité du crime; mais il leur eſt ſeulemẽt permis de punir par cenſures, ſuſpenſiõ, priuation, depoſition, & irregularité, ou bien impoſer des penitences d'oraiſons, ieuſnes, & œuures ſemblables: & la plus rigoureuſe ſentẽ-

ce qu'ils puissent prononcer, c'est de confiner dans vn Monastere, ou dans quelque prison plus estroite pour y faire penitence à perpetuité, ce qui ne se void du tout point prattiquer en ce temps-cy pour quelque crime abominable que ce soit. Au contraire s'il arriue qu'apres auoir donné telles penitences pour vn long temps, il soit rapporté que le penitent se soit humilié, & rendu obeissant, ils luy remettent le tout, & luy font grace incontinent sans autre difficulté. Et encor que Iustinian ait ordonné que les gens d'Eglise apprehendez en faute, soient liurez entre les mains de la iustice Seculiere; toutefois la plus commune opinion des Canoniſtes est, que cela ne se doibt faire sinon en trois cas, à sçauoir d'heresie, de falsification de lettres Apostoliques, & de conspiration contre son propre Eueſque: au reste ils sont tous d'accord que quand vn Eccleſiastic auroit commis toutes sortes de crimes énormes, qu'il auroit mis à mort le Pape meſme, & qu'au partir de là il se vienne offrir à la penitence, on ne le doit point degrader, ny le liurer au Magistrat Seculier, mais seulement le condamner à tenir prison perpetuelle. De là vient que les gens d'Eglise font si peu de difficulté de transgresser les loix; car recognoissant que le plaisir du crime est plus grand que la peine du chastiment, ils ayment mieux souffrir le mal qu'ils sçauent estre moindre, que de se priuer de leurs salles voluptez, & delices: & n'ayant aucune crainte de la mort (qui seule peut retenir les meschants

& leur donner terreur) se licentient sans aucun respect à toutes sortes d'actes execrables ; ioint que la Cour d'Eglise ne se soucie beaucoup de punir les crimes qui alterent la tranquillité publique, mais ceux-là seulement qui troublent l'Estat Ecclesiastic. La falsification des lettres Apostoliques, ou la conspiration faite contre vn Euesque, qui sont comme nous auons dit, des cas pour lesquels la degradation est ordonnée, ne sont pas choses qui soient si pernicieuses aux Seculiers, que seroit vne trahison publique, vn crime de leze Majesté, l'adulteration des monnoyes, le meurtre de guet à pan, pour toutes lesquelles meschancetez ils n'ordonnent neantmoins en punition que des penitences Ecclesiastiques ; sans considerer que tels forfaits doiuent estre expiez d'vne seuerité exemplaire pour le bien du peuple, & la conseruation du repos public. Et certainement le Prelat qui a les seuls Ecclesiastics en gouuernement, ne peut bonnement faire chose qui ne redonde à leur vtilité ; & ne sçauroit auoir aucun esgard au benefice de la chose publique en punissant les Prebstres qui sont soubs sa charge, ne plus ne moins qu'vn Pere de famille ne chastie point ses enfans ou ses seruiteurs que pour le seul bien de sa maison & famille. Il n'y a que les seuls chastimens du Prince & de ses ministres qui regardẽt le bien public, qui est son intentiõ principale. Or d'alleguer que la personne Ecclesiastique soit punie en ceste façõ par le Prelat en cas de crimes énormes qui troublent

le repos public; ce n'eſt autre choſe à dire, ſinon que ceſte punition tend au benefice de l'Ordre Eccleſiaſtic, & que le dommage des fautes commiſes par l'homme d'Egliſe en demeure aux Seculiers, qui ne participent en aucune ſorte au bien qui peut reuenir de ce chaſtiment. Et qui vouldra dire vray, aduoüera que iamais les Prelats ne puniſſent les Prebſtres pour l'iniure qu'ils ont faict aux Seculiers, s'ils n'y ſont pouſſez par les Magiſtrats ou par la crainte qu'ils ont qu'on ne ſupplée à leur defaut; & ont raiſon, d'autant que leur ſoing eſt de gouuerner les Prebſtres, & non pas de defendre ou ſuporter les Seculiers. Mais le Prince qui reçoit les tributs & autres ſeruices de ſes ſubjects, eſt obligé en conſcience de defendre leurs vies, leur honneur, & leur biens, & de les garantir de l'audace de ceux qui ſoubs pretexte d'exemption, oſent perpetrer toutes ſortes d'actes ſcelerats, & ne doibt permettre que les mal-faicteurs demeurent impunis, ou qu'ils ſoient chaſtiez ſeulement de peines ſpirituelles, mais eſt tenu d'en faire la punition ſolemnelle & exemplaire pour la conſeruation de la iuſtice & de l'equité, eſtant ſpecialement le Prince à ceſt effect inſtitué de Dieu, comme dit S. Paul, *Miniſter Dei vindex in iram ei qui malum agit*: en quoy s'il vient à manquer, ſouffrant l'impunité des crimes, il ſera luy-meſme puni par la priuation de ſon Royaume ou Domaine: *Regnum de gente in gentem transfertur propter iniuſtitias, iniurias, contumelias, & diuerſos dolos.* Et outre l'offenſe de

Dieu que commet le Prince qui abandonne ses subjects, & leur refuse la protectiõ legitimement deuë, il s'en ensuit plusieurs autres maux qui tendent tous à la ruine Publique. Les Seculiers qui par le Clergé sont blessez en leurs personnes, honneur, ou en leurs biens, se voyans priuez de la iuste vengeance qui en doibt estre faicte par auctorité publique, ont quelque couleur de la rechercher soubs main, & qui pis est craignant d'estre offensez de nouueau, taschent à preuenir leurs ennemis: & ainsi vn mal en fait naistre plusieurs autres, d'où naissent souuent les causes des grands remuements & dangereux tumultes és villes & Republiques. Aucuns disent que les exemptions sont octroyées aux gens d'Eglise en faueur de l'Ordre Ecclesiastic, qui estant dedié au culte Diuin, merite bien qu'on le respecte; Mais il n'y a personne de bon iugement qui ne iuge le contraire: car si c'est en faueur des meschans, il est certain qu'ils ne meritent pas d'estre honorez ou respectez, & S. Paul dit; *vis non timere potestatem, bonum fac, & habebis laudem*: dauantage selon le dire de Socrates, celuy qui peche est mal-heureux, & plus mal-heureux celuy, qui ayãt peché éuite la peine meritée. Si c'est en faueur des bons que l'exemption soit octroyée, il y a beaucoup moins d'apparence, d'autant que par ce moyen ils pourroient estre souillez & empirez par la conuersation des meschants, qui sont exemptez & mis à couuert d'vne legitime punition: & d'auantage les bons sont

beaucoup plus honorez lors qu'ils ſont ſeparez de la compagnie des vicieus: il faut donc ſuiure le conſeil de S. Paul qui dit; *auferte malum ex vobiſmetipſis, modicum fermenti totam maſſam corrumpit:* au moyen dequoy s'il eſt defendu aux bons Eccleſiaſtics, par les ſacrez Canons, de ſe liberer des meſchans par condamnation de mort & peine afflictiue de corps, l'auctorité du Prince peut ſeruir à la dignité Eccleſiaſtique en ſeparant les vns d'auec les autres, & faire par ce moyen, que l'Egliſe, eſtant purgée de tout crime, & plaine de toute ſyncerité & integrité, ſoit honnorée & reſpectée d'vn chaſcun. Et ainſi lon ne peut dire qu'aucune liberté ſoit oſtée aux gens d'Egliſe, ſinon la liberté de mal faire. Toutes leſquelles conſiderations monſtrent aſſez manifeſtement, que tant en la conſtitution des loix, qu'en l'adminiſtration de la iuſtice, la Rep. de Veniſe n'a oultrepaſſé les limites du pouuoir que Dieu a donné à vn Prince ſouuerain ſur le Temporel; & par conſequent n'a point merité qu'on procedaſt à l'encontre d'elle par cenſures Eccleſiaſtiques; ny que lon precipitaſt auec tant de haſte vne fulmination, (que toute perſonne qui entend le ſtile de Rome ne peut conſiderer qu'auec vn merueilleux eſtonnement) & vne telle precipitation en vne cauſe de ſi grande conſequence, veu que les cauſes legeres ſe tirent en telle longueur, qu'elles ſont ordinairement pluſtoſt terminées par la mort des parties que par la ſentẽce des Iuges: car ce ne fut

qu'enuiron le mois de Nouembre que l'on cõmença les premiers arremens de ceſt affaire: de ſorte qu'en cinq mois on a pris ceſte hardie reſolution d'excommunier trois millions d'ames, & mettre en interdiction vne ſi grand' eſtenduë de païs; encore ce bref eſpace de tẽps s'eſt paſſé auec vne impatience nompareille, & auec plaintes continuelles, que la Republique ne differoit à autre intention que pour ſe preualoir du temps. Et ſa Saincteté priſt ſi fort ceſte matiere à cœur, qu'elle ſe contenta ſeulement d'aduertir les Cardinauls de ſa reſolution, ſans leur en demander leur aduis ſuiuant la couſtume obſeruée principalement és affaires de telle importance: ce qui ne ſe paſſa ſans quelque murmure de toute la Cour Romaine, d'autant que c'eſt l'ordinaire, non ſeulement de communiquer auec les Cardinauls en telles matieres, mais auſſi d'vſer de leur conſeil. Le Pape donc apres auoir fait imprimer ſon dernier Breuet datté du 17. Auril, il en parla le meſme iour au Conclaue, & au meſme temps fiſt faire les affiches & proceder à la declaration. Et ce qui eſt encore plus digne d'eſtonnement, c'eſt qu'à Rome, où l'on fait profeſſion de mieuls regler vn proces, qu'en nul aultre lieu, & y obſeruer toutes ſes formes ſi exactement que les moindres Clers ſe ſeruent de ceſte maxime, comme d'vn prouerbe: *Omnis proceſſus formatus extra curiam, vt plurimum eſt nullus*, on ait oublié neantmoins la citation en vne matiere de ſi grande conſequence; & cependant ils ſouſtiennent

eux-meſmes qu'elle eſt *de iure naturæ*, ſur quoy ils ont touſiours en la bouche, *Adam vbi es? & vbi eſt Abel frater tuus?* & toutefois on ne void point qu'elle ait eſté gardée en ceſte affaire. Et ſi quelqu'vn veut dire que les deux Breuets du 10. Decembre tiennent lieu de citatiõ, on peut reſpondre que trois choſes y repugnent; la premiere, qu'ils ſont vicieux & deſtituez des formes, entant que par iceuls ſans autre cognoiſsãce de cauſe les loix du Senat ſont declarées nulles, & ceux qui les ont inſtituées auoir encouru ſentence d'excommunication, ce qui ne ſe pouuoit faire ſans parties ouyes. Secondement les Iuriſconſultes nous apprennent qu'il y a bien de la difference de l'admonition à la citation: celle-là commande abſolument l'obeïſſance, la choſe eſtant deciſe & n'eſtant plus en queſtion: ceſte-cy interpelle à conſiderer, s'il eſt bon, s'il eſt neceſſaire, ou ſi on eſt obligé d'y obeïr; c'eſt pourquoy quand les Breuets commandent abſolument la reuocation des loix, & le renuoy des priſonniers ſur peine d'excommunication, il eſt certain qu'ils ne peuuent eſtre appellez citatoires, mais monitoires. Tiercement l'on ne peut dire qu'ils puiſſent ſeruir de citation, attendu qu'ils ne donnent aucun terme, mais commãdent l'executiõ prompte & ſans delay. De dire auſſi que le Breuet monitoire, par lequel les 24. iours de terme ſont dõnez, puiſſe ſeruir de citation, il n'y a aucune apparẽce, veu qu'en iceluy les ordonnances de la Republique ſont declarées nulles, non point apres

les 24. iours, mais du meſme iour de la datte du Breuet; & ainſi ce Breuet non ſeulement pour ce qu'il contient ceſte annullation, mais auſſi pour eſtre defectueux de la clauſe portant aſſignation, tant s'en faut qu'il puiſſe tenir lieu de citation, qu'au contraire en defaut de ceſte clauſe, il demeure ſans aucune valeur, & l'excõmunication y compriſe de nul effect, comme le prouue amplement Nauarre ſur le chap. *Cum contingat*; 8. *cauſa nullitatis*. Mais encore ſans s'arreſter à toutes ces defectuoſitez, quelle citation ou admonition eſt apparuë touchant la loy de 1602. qu'on dit eſtre inſtituée pour les heritages Emphiteotiques, nonobſtant qu'en effect elle ſoit pour les rentes foncieres, & contracts cenſuels? & neantmoins elle eſt couchée en premier lieu dans le monitoire, & annullée auant qu'auoir eſté ſeulement entenduë; du moins en deuoit-on parler vne fois, & en tenir quelque propos hors iugement: mais de l'auoir ainſi condamnée de primſault, & ſans cognoiſſance de cauſe, il n'y a perſone qui n'en ſoit merueilleuſement eſtonné & ſcandaliſé.

Il ne ſeroit pas grand beſoing d'aprofondir le merite de ceſte cauſe d'Emphiteoſe, veu les notables defauts qui ont eſté cõmis en la forme & matiere des Iugemẽs dõnez par ſa Saincteté cõtre la Rep. Toutesfois pour contenter ceux qui pourroient deſirer d'auoir quelque ſommaire intelligence des raiſons, ſur leſquelles la Rep. ſe fonde, il ne ſera point hors de propos d'en toucher quelques-vnes en paſſant, par leſquelles

auſſi on pourra cognoiſtre l'auctorité legitime du Senat en l'inſtitution de ceſte loy, enſemble la neceſſité qui l'a meu à l'eſtablir; & incidemment on viendra à deſcouurir les erreurs, qui fortuitement ou ſciemment ont eſté commiſes par ceux qui ſe ſont voulu meſler d'interpreter les parolles, & les motifs d'icelle.

Le Pape dit par ſon Monitoire, que le Duc & le Senat, ſur l'occaſion d'vn proces meu entre François Zabarella Docteur, & les Religieux de Pragia, ordonnerent, non ſeulement que pour le preſent ou à l'aduenir leſdits Religieux ne pourroient pretendre aucune preferẽce és biens Emphiteotics poſſedez par les Seculiers, ni en obtenir la proprieté ſoit par retraict, reünion feodale, deference ou autrement, ſans preiudice toutefois de leur droict direct; mais dauantage que l'Arreſt auroit lieu en pareille cauſe contre tous Eccleſiaſtics.

Par ce narré on ne peut recõnoiſtre ſi ſa Saincteté reprend l'ordonnance du Senat ſeulemẽt en ce qu'elle eſtend ſur toutes perſones Eccleſiaſtiques la deciſiõ de la cauſe d'entre les Religieux & le Docteur, l'approuuant quant au different particulier; ou bien, ſi elle entend blaſmer l'vn & l'autre.

Que ſi le Pape aduoüe que le Senat ait puiſſance de terminer ce proces en l'hypotheſe, mais deſnie qu'il puiſſe iuger la theſe, & ordonner que la deciſion de ceſte cauſe ſerue doreſnauant de loy vniuerſelle en tous cas ſemblables, cela eſt proprement impliquer contra-

dictiõ: car il eſt tres-certain que celuy qui peut faire vne loy ſur quelque matiere, peut auſſi iuger tous les differens particuliers qui s'y peuuent rencontrer. Ariſtote dit, que le iugement eſt vne loy particuliere, & la loy vn iugement vniuerſel; & que ſi le Iuge eſtoit ſans paſſion, le iugement ſe pourroit paſſer de la loy, laquelle ſemblablemẽt ſe pourroit paſſer du iugement, ſi elle pouuoit comprendre toutes les cauſes particulieres. Et dans le Code Iuſtiniã on void que la Iuriſdiction conſiſte en deux poincts, *iudicare, & ius dicere*; ceſtuy-cy ſert à faire l'ordõnãce, ſur quoy la ſentẽce eſt fondée, & celuy-là n'eſt que pour pronõcer. Et anciẽnemẽt à Rome l'office de Preteur eſtoit de faire les Edicts, & deputer des Iuges qui aux cauſes particulieres rendoient la Iuſtice ſelon la teneur d'iceuls. Que ſi la loy eſtoit ſpirituelle, & que le Iuge fuſt du monde, il ne l'entendroit pas, & ne pourroit conſequemmẽt iuger au deſir d'icelle. La ſcience ſpirituelle, & l'action mondaine ne s'accordent pas bien enſemble: les Philoſophes diſent que la regle doit ſymboliſer à la choſe reglee; ſurquoy les Iuriſconſultes ont raiſon de dire, *forum ſortiri, & ſtatutis ligari paria ſunt*. Parquoy aduoüant que le Senat ait legitimement iugé la cauſe d'entre les Religieux & le Docteur, il faut auſſi confeſſer qu'il a pouuoir de faire que la regle eſtablie au iugement particulier ſoit vniuerſellement prattiquée pour les iugemens à venir, qui ſeront de meſme eſpece.

Polyt. 3.

l. 3. t. 5. ne quis in ſua.

Pan. Caſt. l. omnes populi, ff. de iuſtit. & iur.

Decius c. quæ in

Mais ſi tant eſt qu'on vueille auſſi taxer le

Ecclesiarum, & c. Ecclesia sanctæ Mariæ, de cõstitut. Alex. cons. 201 *l.* 2.

Senat de ce qu'il a pris cognoissance de la cause d'entre les Religieux & le Docteur, & de ce qu'il a iugé le proces, c'est par là vraimẽt qu'on peut voir combien il estoit necessaire de deliberer meurement sur ceste affaire auant que proceder à des censures, car en ce faisant l'on eust trouué que le Docteur a esté defendeur, & les Religieux demãdeurs, que les mesmes Religieux ont introduict la cause pardeuãt le iuge Seculier, toutefois le Breuet presuppose le Docteur demandeur, & les Religieux defendeurs en ces termes, *inter Doctorem, & c. ex vna, & Monachos, & c. ex altera partibus.*

L'espece du proces est telle. En l'année 1598. Corsato de Corsati ayant acheté d'vn apellé André Monaldo huict arpens de terre redeuables de quelque pension au Monastere de Pragia, le Docteur Zabarella en l'année 1602. le 12. Feburier en consigna le pris pour y entrer par droict de bien-seance, & le 2. de Mars les Religieux pretendans luy debuoir estre preferez comme Seigneurs directs des terres, le firent à ceste fin appeller pardeuant le Iuge Magistrat de Padouë, où la cause fust par diuerses fois plaidée & cõtestée: & apres plusieurs actes & appoinctements, à la Requeste du Docteur & de la communauté de Padouë, suiuant le stile ordinaire, elle fut euoquée au Senat. Le docteur donc n'a esté demandeur, ny faict appeller le Monastere pardeuant le Iuge Laïc, au contraire les Ecclesiastics mesmes ont recogneu que le iugement de ceste cause appartenoit au Se-

culier, puis qu'ils se sont pourueus pardeuers luy, ce qui estoit seul suffisant pour luy attribuer iurisdiction en ceste cause, & consequemment au Senat par appel ou euocation, comme il est decidé en termes expres *l. prima, C. de iurisd. omn. iudic.* Mais outre ce fondement ferme & solide, il y en a vn autre tres-fort & vniuersel: C'est qu'au delà de toute memoire d'homme, & depuis deux cens ans en ça & plus, toutefois & quantes qu'en ce pays il a esté question de plaider pour les heritages possedez par les laïcs, (soit que tels biens ayent nom d'Emphiteoses, de rentes foncieres, de fiefs, de baux à longues années ou autrement) iamais on ne trouuera que le Iuge Eccleſiastic en ait cogneu; mais que sans aucune contradiction le iugement a touſiours esté terminé par le iuge Seculier: au moyen de quoy lon prouue non seulement, que le different d'entre les Religieux & le Docteur a esté iuridiquement decidé par le Senat, mais aussi qu'il peut legitimement faire des loix pour regler les biens possedez par les Seculiers, sur lesquels l'Egliſe a droit direct, d'autant qu'à luy seul priuatiuement a touſiours appartenu & appartient de iuger tous les differens meuz & à mouuoir en semblable matiere: ioint que nous auons monstré cy dessus, que les ordonnances & le iugement procedent d'vne mesme puiſſance.

Es Archiues de touts les Greffes & Chancelleries des villes de ceſt Estat, on trouuera les regiſtres de touts les Arrests qui ont esté don-

nez par le Iuge Seculier depuis qu'elles ſont ſubjettes à la Rep. & ne s'en trouuera pas vn ſeul rendu en Cour d'Egliſe. De dire que ce ſoit entrepriſe de iuriſdiction, il n'y a point d'apparence, veu que les Eccleſiaſtics n'y ont point eſté contraints comme defendeurs ; mais de leur propre mouuemẽt ſe ſont pourueus cõme demandeurs pardeuers le Iuge Seculier ; & ce qui rend encore ceſte raiſõ plus valide, c'eſt que lors que ſemblables differens ſe ſont meuz entre deux perſones Eccleſiaſtiques, elles meſmes ont volontairement conteſté pardeuant le magiſtrat Seculier, iuſques à iugement definitif du proces. Il faut donc pluſtoſt croire que ceſte couſtume eſtoit fort religieuſement obſeruée dés le commencement. Car les Eccleſiaſtics de ce temps là eſtant de ſaincte vie, & fort affectionnez au droict de l'Egliſe, & les Papes ſemblablement ſongneux de conſeruer la iuriſdiction Eccleſiaſtique ; & les vns & les autres ſçachans fort bien la nature des heritages, pour raiſon deſquels ils plaidoient meſme en matiere petitoire, iamais pas vn d'eux ne s'eſt plainct de ceſt ordre iudiciaire ; au contraire on pourroit dire qu'eux-meſmes l'ont comme introduit. Et chacun ſçait qu'il y a vne conſtitution expreſſe dans Iuſtinian, par laquelle eſt diſpoſé que la ſeule couſtume peut auſſi bien ſeruir de fondement à la iuriſdiction que la loy meſme.

C. de emã. lib. l. vlti.

Mais ie ne ſçay pas pourquoy noſtre S. Pere le Pape dict par ſon Breuet monitoire que l'ordonnance du Senat eſt *in bonis Eccleſiaſticis emphyteo-*

phiteoticis; il faut par neceſſité, ou que ſes officiers en ayent eſté mal informez, ou que portez de quelque affection particuliere ils y ayent penſé voir ce qui ne s'y trouue en façon quelconque, ny aux parolles, ny au ſens; car ce mot *emphiteoticis* ne s'y trouuera, ny formellement, ny en parolles equipollentes: & ne faut point qu'ils s'excuſent, diſans qu'ils ont creu que le ſens fuſt tel qu'ils l'ont exprimé, n'eſtant pas loiſible de rapporter le dire d'autruy en autres termes, principalement qui ramenent à l'eſpece ce qui eſt dit en general. La loy dit, *Que l'Egliſe ne ſe puiſſe approprier aucuns heritages poſſedez par les Seculiers, ſauf toutefois le droict direct.* Or de dire maintenant que la diſtinction de direct & vtile, ſoit pour les Emphiteoſes ſeulement, cela eſt fauls; car elle a lieu auſſi aux biẽs patrimoniauls, dont il eſt traicté en l'vnzieſme liure du Code Iuſtinian, la ſeigneurie directe deſquels peut appartenir à l'Egliſe par conceſſion des Princes: & encor que ceſte ſorte de poſſeſſion ſoit hors d'vſage en Italie dés le temps des Empereurs de Franconie, & leurs ſucceſſeurs; & qu'en lieu d'icelle le fief ayt ſuccedé, ce n'eſt pas à dire toutefois qu'il n'en ſoit reſté quelque marque aux Egliſes, & ſpecialement aux Cathedrales, auſquelles tels biens ont eſté donnez auant que ces contrées circumuoiſines fuſſent entierement retranchées de la domination des Empereurs de Conſtantinople. Et és contracts de location à perpetuité meſmement ſe trouue la ſeigneurie directe

Tit. de fund. patrim. l. ſi quis fundos. l. fundi patrimoniales. l. hi quibus.

& vtile, & toutesfois ny le retraict, ny la reünion, ny la deference par faute d'heritier en la famille n'y ont point de lieu non plus qu'aux heritages, dont nous auons parlé cy dessus: comme il est amplement prouué par Couarruias, & Valasco, suiuis de plusieurs Docteurs, encor qu'il y en ayt aucuns d'opinion contraire: Et en ces contrées de deça, proche de la mer qui autrefois n'estoient que marescages, & fondrieres aquatiques, la plus-part des seigneuries directes appartenants à l'Eglise sont de ceste sorte, d'autant que le terroir estant presque tousiours inundé, & ne produisant autre chose que des cannes ou roseaux, on le bailloit à ferme à perpetuité ou à longues années; en reseruant seulement vne fort legere pension conforme au rapport des terres; lesquelles neantmoins se sont peu à peu reduites en l'estat qu'on les void à present, non sans vne extreme peine & despense, faicte tant par les particuliers que par le public; tantost pour rehausser le fond, tantost pour tarir les marests, & faire escouler les eaux: au moyen dequoy l'Eglise ne s'en peut rendre proprietaire ny de droict ny de coustume, soit par preferẽce, caducité ou en autre façon: & toutesfois c'est en partie pour ceste nature d'heritages que la loy dont est question a esté instituée; partie aussi pour quelques autres, comme nous dirons: Et de là vient qu'on paye à l'Eglise certaine pension à raison du cens, imposé en la tradition d'aucuns immeubles, ou parce que l'Eglise mesme aus an-

ciennes venditions l'a expreſſément ſtipulé, ou que les proprietaires, dont elle a le don, ſe l'eſtoient reſerué en l'alienation par euls faicte: auquel cas c'eſt ſans difficulté que ce cens appartient à l'Egliſe, mais elle n'a pourtant ſur le fond aulcun droict, en vertu duquel elle puiſſe pretendre reünion, preference, retraict ou autre pareille action. Le fief auſſi eſt de la nature des biens où la diſtinction d'vtile & direct ſe treuue; & m'eſmerueille au ſurplus de ce que voulant impoſer à la loy faicte par le Senat, & luy donner vn ſens contraire auec ce mot *Emphiteoticis*, pour plus exaggerer on n'a adiouſté *Feudalibus*: mais par-aduãture qu'on ne l'a voulu faire de crainte que l'impoſition n'en fuſt trop manifeſte, ce mot eſtant entendu d'vn chacun; là où ceſtuy-cy *Emphiteoticus* eſt moins cogneu: ce qui a faict croire que lon n'y aduiſeroit pas de ſi pres: C'eſt pourquoy ie dy derechef, que le mot *Emphiteoticis* ne ſe trouuera point dans l'ordonnance du Senat, laquelle parle generalement de tous contracts & toutes ſortes de poſſeſſions où la ſeigneurie directe eſt diuiſée d'auec l'vtile; & n'eſt pas loiſible à perſone de la reſtreindre, ou interpreter contre ſon vray ſens, pour en tirer ceſte concluſion qui eſt couchée dans le Breuet monitoire, laquelle aultrement ne ſe pouuoit conceuoir; *Cùm prætermiſſa in aliquibus eccleſiarum iura, etiam ex contractibus initis ipſis eccleſiis competentia, auferant.*

Ce n'eſt pas d'auiourd'huy que les Eccleſiaſtics, pour entrer aux biens poſſedez par les

Seculiers appellent Emphiteoſe les droicts en vertu deſquels ils reçoiuent quelque penſion. On trouuera meſme, que depuis deux cens ans en ça pluſieurs villes d'Italie ſe ſont mutinées alencontre d'eux pour ceſte cauſe, & eux-meſmes ont eſté quelquefois contraincts de quitter leur pretenſions, & ſe contenter de la penſion ordinaire. En la meſme ville de Padouë il y a 150. ans qu'entre la communauté des habitants, & les Religieux de Saincte Iuſtine & de Pragia, il y euſt de grands proces pour ce ſubiect, qui en fin furent terminez par tranſaction; où entre autres choſes il fut accordé qu'en tous les contracts Libellaires la deſcheance ou caducité, preference, reünion par faulte d'hoirs en la famille n'auroit lieu ainſi qu'il auoit eſté obſerué de temps immemorial.

Extant authentica capitula tranſact.

Et dés auparauant, meſme en la ville d'Vrbin, fut meu vn grand proces entre le Clergé & le peuple, qui fut pareillement vuidé par tranſaction, auec declaration expreſſe que la meſme reünion n'auoit aucun lieu.

Pan. Caſ. l. cõſil. 244. l. 2.

Et encor de plus ancienne memoire pluſieurs dangereux tumultes s'eſleuerent en la ville de Ferrare ſur ce ſubject; & pour les appaiſer & aſſoupir le Pape Boniface neufieſme, pluſtoſt en qualité de Prince Souuerain que de Pontife, fut neceſſité, non par faueur, mais par iuſtice, d'abolir par tout le Ferrarois la deſcheance ou caducité, la preferẽce & reünion à faute d'hoirs és fiefs, Emphiteoſes & autres ſemblables contracts, & d'introduire d'autres formes

de contracts plus iustes & équitables, & plus approchantes du cõtract censuel que de tout autre: & les Docteurs considerãt le notable dommage que receuoient les Seculiers, à cause de ceste reünion & caducité, l'ont tous d'vne cõmune voix entierement supprimée, soustenans qu'en ces cas le plus proche parent peut iustement demander l'inuestiture, & du refus ou deny se porter pour appellant, plusieurs d'entreux specifiãs en oultre cela auoir lieu contre l'Eglise mesmes qui s'en vouldroit rẽdre proprietaresse: autres Docteurs encore adioustãts que nõ seulement l'Eglise est tenuë de faire l'inuestiture, mais aussi qu'elle ne peut augmenter les charges.

Vide Clar. & Valasc. Ruin. cons. 12. *vol.* 1. *Decius consil.*131 *Baro cõs.* 98. *l.*1. *Abbas c. bonæ de postu. prælat. & consil.* 113. *Curt. sen. cap.* 47. *Riminal. cap.*44.

Aussi n'est-ce pas merueille qu'aux lieux susnommez là descheance, qui se prattiquoit en default de payement du Canon, le retraict lignager, & la reünion ayent esté retranchez par loy expresse ou par transaction, attendu qu'aucune de ces conditiõs n'est necessaire ny essentielle au contract. Or tout ce qui se peut faire par le benefice de la loy, peut estre aussi introduict par vsage & par la coustume; & pource l'ancienne coustume, obseruée en ce pais de temps immemorial, voire de plus de 150. ans, a eu le pouuoir d'abolir sur quelque peu de biẽs Emphiteotiques (si mesmes aucuns estoient de ceste nature) la descheance, preference, & reünion, & faire qu'à la reseruation de la pension seulement ils fussent reputez patrimoniauls & allodiauls: & à ce propos l'on peut voir le Cons.

72. de Panorme, où il fait vn long discours, pour monstrer qu'en la ville d'Vrbin ceste mesme coustume a peu tollir la caducité és Emphiteoses Ecclesiastiques, laquelle toutefois est la plus profitable à l'Eglise, d'autant qu'au moyen d'icelle elle fait les meliorations siennes, sans aucun rembourſement: là où en la preference, ou reünion, elles ne luy appartiennent sinon en payant le iuste pris: d'où lon peut inferer *à simili & à maiori*, que la coustume peut plus facilement abolir la preference & reünion que la descheance; ioinct que ce n'est point seulement en ceste Republique que quelques biens Emphiteotics sont rendus allodiaux: car en France toutes les Emphiteoses sont de ceste nature, au tesmoignage de *Ioan. Fab. Rub. Auth. ingressi de sacros. Eccles.* ce qui fait voir la iustice & l'équité de ceste loy, laquelle iaçoit qu'elle n'ait esté de tout temps redigée en forme de loy escrite & publiée, ou conceuë en termes generauls, elle a toutesfois esté tousiours obseruée iusques à present, tant par commun vsage qu'en vertu des lettres patentes & mandemens du Senat, selon l'occurence des cas.

Oultre ce, il y a plusieurs decrets des Ducs & College de ceste Republique, par lesquels de temps en temps en vuidant les proces de l'Eglise contre les Seculiers, ou entre les Ecclesiastics seulement, il a esté determiné que la descheance, preference ou reünion ne seroit admise en aucune façon; & mesme quelquefois ils inseroient en leur mandemens clauses genera-

les, qui comprenoient tous les cas susdits: cõme du temps du Duc Vendramino sur vne pareille difficulté, se trouue vn mandement de l'an 1476. addressé au Magistrat de Monselice, portant ces mots, *Nunquam pati volumus (etiã in bonis Ecclesiasticis) quemquam, qui diu tenuerit agrum aliquem iure livelli, quem sumptibus & laboribus suis meliorauerit sic de facto exspoliari, sed tantùm quod soluat livellos non solutos.* Et pareillement du temps du Duc Moro en vn mandement de l'an 1466. addressé aux gouuerneurs de Brescia, apres auoir debouté l'Abbé de Leno de sa demande en retraict pour quelques biens libellaires alienez, il adiouste, *Et de hac nostra intentione date dicto Abbati notitiam, & declarate ne contra eam dictos Christophorum & Cornelium inquietet, sed acquiescat huic voluntati nostræ, quia hoc idem in aliis terris & locis nostris seruari volumus & facimus in similibus.*

De ce que dessus l'on peut clairement veoir que ce n'est pas vne loy nouuelle, mais practiquée de tout temps, & passée en coustume, & qui a receu sa confirmation non seulement par les iugemens particuliers des Magistrats, mais par le Prince mesme: sur quoy la loy dit, *Si causam Princeps inter partes cognouerit, & sententiam dixerit est lex in omnibus similibus:* & selon les Iurisconsultes tels iugemens ont autant de force que la loy, encor qu'ils ne disposent que sur vne espece particuliere, ainsi que les saincts Canõs qui quasi tous ne decident que l'hypothese, & neantmoins font loy en tous cas semblables. Et

C. de leg. l. si imperialis. Afflict. d. 313. Menoch. vide cõs. 676. nu. 2.

487. *nu.* 3. 973. *nu.* 20. à plus forte raiſon ces iugemens particuliers ont force de loy quād ils ſont aſſiſtez de l'enixe volonté du Prince auec declaration en termes generauls, comme ſont ceuls-cy. Or toutes ces choſes ont eſté faictes en ceſte Rep. au veu & ſceu, & ſans plainte non ſeulement des Eccleſiaſtics (qui eſtoient deboutez de leur demandes) mais auſſi des Nonces Apoſtoliques, & par conſequent des Papes meſme, qui par leur ſilence ont tacitement approuué toutes ces formes de proceder, comme équitables & neceſſaires au bien de l'Eſtat: de ſorte que ce qui a eſté deliberé par le Senat en l'année 1602. n'eſt qu'vne ſimple declaration par eſcrit de la loy ancienne qui eſtoit fondée en couſtume, & ſur les reſcrits enuoyez aux Magiſtrats particuliers, comme il eſt amplement declaré dans la meſme loy en ces termes: *L'Eſtat de nos affaires requiert que pour le repos & le ſoulagement des ſubiects, cette matiere ſoit vuidée en ſorte, que non ſeulemēt ce preſent proces, mais auſſi tous autres de ſemblable nature, qui doreſnauant ſe preſenteront, puiſſent touſiours eſtre terminez conformément à l'ancienne & loüable couſtume, & aux iugemens qui de tous temps ont eſté donnez en conſequence & au deſir d'icelle.*

I'adiouſteray encore, que ſi ceſte loy euſt fait le moindre preiudice du monde; le Pape Clement VIII. durant le Pontificat duquel elle fut publiée, ne l'euſt iamais diſſimulé, luy qui eſtoit tres-zelé au bien de l'Egliſe, & qui tenoit en ceſte ville des perſonages tres-diligens, &

affectionnez à ſes affaires.

Mais ſi tant eſt qu'on ait veu & leu le contenu de ceſte ordonnance, en laquelle eſt faicte mention de couſtume & de iugemẽs, il ſemble que l'affaire meritoit biẽ d'eſtre examiné, pour recognoiſtre quelle eſtoit la qualité de ces couſtumes & iugemens. Et n'y a homme de ſi peu d'eſprit qui ne voye qu'on y a procedé ſans cognoiſſance de cauſe, & que pluſieurs particularitez & circumſtances ont eſté ſciemment obmiſes & à deſſein par ceux qui les debuoient repreſenter à ſa Saincteté pour les examiner, comme eſtant les vrais motifs de la loy, auant que de venir à l'execution. Il ſemble que le grand deſir de voir proceder à la fulmination a eſté cauſe que de propos deliberé on a voulu taire & cacher ces rencõtres & circumſtances qui eſtoient ſuffiſantes de faire changer de reſolution à ſa Saincteté, ſi elles luy euſſent eſté cogneuës.

Si la brefueté que ie me ſuis propoſée en ce diſcours le permettoit, ie mõſtrerois clairemẽt combien eſt deſraiſonnable ce qui ſemble eſtre dict touchãt ceſte loy dans le Breuet monitoire en ces mots : *Cúmque præmiſſa in aliquibus Eccleſiarum iura etiam ex contractibus initis ipſis Eccleſiis competentia auferant*, & donnerois par meſme moyen à cognoiſtre, que tant s'en faut qu'elle tolliſſe le droict acquis à l'Egliſe, qu'au contraire eſtant obſeruée comme il appartient, elle luy donne le vray moyen de retenir & conſeruer *omnia iura quæſita ſibi competentia*. Ce n'a iamais

eſté la couſtume de ceſte Republique d'oſter à perſone le droict qui luy eſt acquis, & moins encore à l'Egliſe. Mais qui veut iuger des loix des Princes eſtrangers ſans ſe tromper, il faut premierement qu'il en ſonde les raiſons, & examine tous les motifs d'icelles auant que les cõdamner. Ie ſçay bien que ie me ſuis eſtendu ſur ceſte matiere outre la portée de ce diſcours, & toutesfois ce que i'en ay dit n'eſt que la moindre partie de ce qui me reſteroit à dire: Que ſi ie viens à faire apparoir des fondemens de cette loy, il eſt ſans difficulté que chacun cognoiſtra qu'elle eſt tres-iuſte & equitable, & que le Senat a eu tout pouuoir de l'inſtituer: mais il eſt plus à propos de retourner à noſtre diſcours pour dire brefuement ce qui reſte touchant les autres matieres dont nous auons parlé cy-deſſus. Si le Pape eſtant anticipé de ſon propre deſſein, n'a point voulu auoir eſgard à la force des raiſons telles que nous auons touchées, ſuffiſantes pour iuſtifier de l'équité de ceſte loy; du moins voyant que toute l'Europe vſe de loix ſemblables, & qu'vn ſi grand nombre de Docteurs ſont d'opinion contraire à la ſienne, il deuoit en faire examiner les cauſes, & y proceder meurement, ſçachant ſignamment que l'excommunication eſt vne peine tres-griefue, vne matiere odieuſe, & comme diſent les Canoniſtes *ſtrictiſſimè interpretanda*, eſtant certain que perſone ne la peut encourir quand les clauſes du Canon ſont ambiguës ou generales; car en ceſte matiere ny l'argument *à Simili*, ny

à Minori n'eſt valable : de ſorte qu'encore que celuy qui donne vn ſoufflet à vn Prebſtre ſoit excommunié, celuy-là neantmoins ne l'eſt pas, qui reſolu de tuer vn Prebſtre meſme en plaine Egliſe, luy tire vn coup d'arquebuſe ſans le frapper ; & toutefois ce dernier crime eſt ſans comparaiſon plus grand que le premier.

Quand bien on aduoüera que quiconque fait des ordonnances contre la liberté de l'Egliſe eſt excommunié, touſiours faudra-il ſçauoir aſſeurément que les ordonnances Venitiennes ſont cõtre la liberté de l'Egliſe: or nous auons mõſtré par raiſons treſſolides qu'elles ne ſont pas telles, & quãd meſmes elles le ſeroient, que non, il eſt toutesfois conſtant qu'elles ſont en vſage par toute l'Europe. D'auantage ſi tant de Docteurs teſmoignent par leurs eſcrits que elles ſont iuſtes, il eſt vray de dire que ce n'eſt pas choſe certaine qu'elles aillent contre la liberté de l'Egliſe, & l'authorité du Pape, comme on preſuppoſe : à quoy l'on peut adiouſter que, puis qu'il n'eſt pas encores determiné que c'eſt que liberté Eccleſiaſtique, comme nous auons dit, & que meſme les Docteurs en ſont en diſpute entr'eux, on ne peut pas dire que ces loix & iugemens ſoient contre elle. Et nonobſtant toutes ces raiſons, on n'a pas laiſſé de precipiter vne excommunication, ſans auoir égard aux inconueniens rapportez par le chap. *Alma mater*, à ſçauoir que telles cenſures ont accouſtumé de refroidir la deuotion du peuple, de faire pulluler les hereſies, d'engendrer pluſieurs *De ſent. excom. in 6*

ſcrupules és ames Chreſtiennes, & faire que les Egliſes ne ſont pas deſeruies comme il appartient.

C'eſt pourquoy la pieté Chreſtienne requeroit qu'on examinaſt diligemment l'importance d'vne telle affaire, ſans y proceder ainſi à la haſte, & interpreter ſiniſtrement l'intention de ceſte Republique, qui a touſiours eſté recommandée d'vne ſinguliere pieté & deuotion. Tout Prelat eſt tenu de conſiderer attentiuement le merite d'vne cauſe, pour puis-apres le donner à entendre au peuple auec douceur, & comme dit S. Paul, *in ſpiritu lenitatis*; ce qui eſtant obſerué produiroit des effects tres-ſalutaires: là où eſtant negligé, on en void naiſtre le mal preſent, qui menace encore de plus grands dangers à l'aduenir.

Galat. 6.

Le Pape en ſõ monitoire daté du 17. d'Apuril dict, que les Duc & Senat de Veniſe ont fait par le paſſé pluſieurs & diuerſes ordonnances, pour leſquelles ils ont encouru les Cenſures Eccleſiaſtiques, mais qu'entre les autres il y en a trois principalement qui le font reſouldre à la fulmination, au cas qu'elles ne ſoient reuoquées dãs le terme de 24. iours. Ie croy qu'il n'y a pas vn ſeul Chreſtien au monde, qui à ceſte occaſion ne deſiraſt extremement de ſçauoir pourquoy parmy vn ſi grand nombre d'ordonnances, que lon pretend auoir eſté faictes par la Rep. à la perte de tant d'ames, & qui en ceſte conſideration deburoyent eſtre toutes caſſées & annullées, le Senat neantmoins n'eſt admo-

neſté que de trois ſeulement. Il n'eſt nullement croyable que lon vueille láiſſer les autres en leur auctorité, au detriment du ſalut des ames: Pourquoy donc ne fait-on point mention de toutes? Vn creancier peut bien, s'il veut, quitter & remettre à ſon debteur le tout ou partie de ſa debte, comme maiſtre, mais il n'eſt pas permis au procureur ou mandataire d'en quitter aulcune choſe, ne pouuant oultrepaſſer les fins de ſon mandement. Si la Rep. a fait par le paſſé pluſieurs ordonnances qui ſoient contre la volonté de Dieu, elle eſt obligée de les reuoquer toutes, & ſeroit impertinent de dire qu'elle fut entierement deſchargée pour en retracter trois ſeulement. S. Iacques dit, *quicumque totam legem ſeruauerit, offendat autem in vno, factus eſt omnium reus.* Le Sauueur du monde ordonna l'vſage de l'excommunication pour les pechez qui vont à la damnation de l'ame, quand il diſt; *Si peccauerit in te frater tuus :* mais S. Paul exprime quels ſont ces pechez, diſant; *Si is qui frater nominatur eſt fornicator, aut auarus, aut idolis ſeruiens, aut maledicus, aut ebrioſus, aut rapax, cum huiuſmodi nec cibum ſumere.* Parquoy lon peut dire au temps preſent ce que le fils de Dieu dit en S. Mathieu 23. *Væ vobis, qui decimatis mentham, & anethum, & cyminum, & reliquiſtis quæ grauiora ſunt, legis iudicium, & miſericordiam, & fidem, hæc oportuit facere, & illa non omittere.* Ce qui ſert de reſponſe ſuffiſante à ce qui eſt porté dans le Breuet monitoire, que les loix & iugemens de la Rep. ſont *in perniciem animarum.* Mais y ad-

Iacob.2.

Matt.17

1.Cor.5.

iouſtant que ſes actions ſont *in ſcandalum plurimorum*, qu'on prenne garde de ne conclurre le contraire de ce qu'on vouldroit. C'eſt bien la verité que les choſes ſcandaleuſes doibuent eſtre extirpées, & ſpecialement quand pluſieurs en ſont mal edifiez : mais on ne void point que perſone ſe ſcandaliſe de ce qu'on punit les crimes, qui troublent la tranquillité publique, & de ce qu'on refrene le luxe & l'auarice. Mais au contraire il eſt plus ſcandaleux de voir marcher par la ville vn ſcelerat & deſploré, de qui les complices ont eſté executez par iuſtice, & auſſi de voir vn Eccleſiaſtic euiter la peine deuë à ſon forfaict, & ſe ſauuer par la faueur de l'Egliſe meſme, qui plus que perſone en deburoit procurer la punition. Il n'eſt point beſoing de s'arreſter icy à declarer quelles ſont les choſes qui apportent ſcandale, eſtãt d'elles-meſmes aſſez cogneuës : & ceuls-la meſmes qui entreprennent la defenſe des choſes de mauuais exemple, ne le peuuent faire ſans pudeur, & reſſentir en leur conſcience qu'ils combattent la verité.

On n'ignore pas que ce Breuet monitoire ne ſoit fait à l'imitation de dix Papes, qui y ſont nommez ; & il n'y a point de doubte que ſa Saincteté ne ſoit louée pour auoir cherché le moyen de les imiter. Mais ceux-là ne meritent pas moins de loüange, qui à l'exemple d'vne centaine de leurs predeceſſeurs n'ont pas ſeulement penſé à vouloir abolir les loix ordonnées par les Princes en faueur de l'vtilité publi-

que, ains au contraire les ont eux-meſmes faict publier & mettre à execution. Et toutes les fois qu'en icelles ils y ont trouué quelque difficulté, ils ont modeſtement admoneſté les Princes, leur repreſentant ce qui eſtoit de la volonté de Dieu. Ainſi S. Damaſe fiſt publier & executer la loy de Valentinian, S. Gregoire celle de Maurice, par laquelle il eſtoit defendu aux ſoldats de ſe rendre Religieux. Mais en oultre d'auoir prononcé la ſentence d'excommunication contre vn Senat, qui n'eſt pas vne perſone particuliere, c'eſt choſe fort eſloignée de la doctrine des anciens & bons Theologiens. Sainct Auguſtin dit, que l'excommunication iettée contre vne multitude eſt pernicieuſe, ſacrilege, impie, & ſuperbe, (ce ſont ſes mots) encor que la multitude ſoit notoirement en peché: & en telles occaſions il exhorte les bons Paſteurs de recourir à Dieu par oraiſons & gemiſſemens; ce qui eſt traicté par ce S. Perſonnage fort au long, & auec tant de zele, que ſi on le liſoit au lieu de Barbaccia ou Zeuzelino, on reſſentiroit des effects admirables de charité, que ne peut pas produire la lecture de ceux-cy. S. Thomas propoſant la queſtion, ſçauoir ſi vne communauté peut eſtre excommuniée, reſould que non, en apportant les raiſons, par leſquelles il conclud que l'Egliſe a prudemment ordonné qu'vne communauté ne peuſt encourir ſentence d'excommunication, ce que tous les autres Theologiens aduoüent d'vne commune voix; & le Pape Innocent quatrieſme au chap. *Roma-*

Lib. 3. cõtra Epiſt. Parmen.

23. q. 4. c. nõ poteſt.

na, dit en ces termes: *in vniuersitatem, vel collegium proferri sententiam excommunicationis penitus prohiberi*: sur quoy la gloſe diſputant, ſçauoir ſi l'excommunication fulminée contre vne cõmunauté ſeroit valable, allegue la doctrine de quatre Docteurs celebres, qui tiennent la negatiue, & adiouſte l'opinion d'vn qui dict le contraire: en fin elle decide que telle excommunication ne ſe doibt point fulminer; mais au cas qu'elle le ſoit, qu'il eſt plus ſeur de dire qu'elle eſt valable. En quoy nous voyons que tous s'accordent en ce poinct, qu'vne telle excommunication ne ſe doibt fulminer: pluſieurs diſent qu'eſtant fulminée elle eſt de nul effect; & quelques-vns, qui ſont peu en nombre, tiennent le contraire. Or il me ſemble que le deuoir d'vne ame Chreſtienne & religieuſe eſt de ſuiure touſiours l'opinion des plus grands, qui eſt ordinairemẽt la mieux fondée, comme celle qui eſt eſtablie par la conſtitution du Pape, & qui approche plus de la pieté; & non pas embraſſer celle qui eſt reiettée par la plus-part des Docteurs; veu meſme que ceux qui l'approuuent ne conſeillent perſone de la ſuiure. Et ne fault point objecter ce qui ſe lit dans tous les liures des Canoniſtes, *Papa non poteſt errare*, car ceſte propoſition a eſté ſainement entenduë par celuy qui le premier l'a introduict & limitée, pour auoir lieu ſeulement és choſes qui concernent la foy & en ce que le Pape ordonne & determine pour le regard d'icelles: mais non pas en ce qui depend de ſon opinion particu-

liere; & encores faut-il qu'en ces determinations de la foy il implore la grace diuine, & se serue du conseil des hommes: encore qu'en ce temps les flatteurs pour complaire reiettent toute distinction de ceste maxime, & soustiennent confidemment qu'elle est purement & simplement vraye, bien que les effects ayent souuent monstré le contraire: comme il se iustifie par exemple en la personne de S. Pierre mesme, qui incontinent apres que Iesus-Christ luy eut dict, *Tibi dabo claues Regni cœlorũ*, voulut reprendre le Seigneur de ce qu'il vouloit estre crucifié, sur quoy le Sauueur luy respondit; *vade post me Sathanas, scandalum es mihi quia non sapis quæ Dei sunt, sed quæ hominum.* Dauantage la negation du mesme S. Pierre est si cogneuë, qu'il n'est besoing d'en faire mention: & S. Paul aux Galates; *cum venisset Cephas Antiochiam, in faciem ei restiti, quia reprehensibilis erat.* Mais l'exemple de S. Pierre n'est pas seul. Et si Cam n'auoit esté blasmé d'auoir descouuert la nudité de Noël son pere, & s'en estre moqué, on pourroit icy cotter 23. Papes qui sont tous tombez en quelque faute (sans toutesfois toucher aus vies & meurs) concernant leur doctrine & gouuernement: & qui voudra lire les vies des Papes qui ont succedé par l'espace de 130. ans continuels, depuis l'an de grace 890. sans parler des aultres, il pourra cognoistre ce que dit S. Paul estre veritable; *Omnis Pontifex ex hominibus assumptus, pro hominibus constituitur in his, quæ sunt ad Deum, vt offerat dona, & sacrificia pro*

Matt. 16.

Galat. 2.

Genes. 2.

Hebr. 5.

peccatis, qui condolere posſit iis, qui ignorant, & errant, quoniam & ipſe circumdatus eſt infirmitate, de ſorte que ce n'eſt pas ſans raiſon que S. Boniface Martir dict: *Si Papa ſuæ & fraternæ ſalutis negligens deprehenditur, inutilis, & remiſſus in operibus ſuis, & inſuper à bono taciturnus, quod magis officit ſibi, & omnibus, nihilominus innumerabiles populos cateruatim ſecum ducit, primo mancipio gehennæ cum ipſo plagis multis in æternum vapulaturos. Huius culpas iſtic redarguere preſumit mortalium nullus, quia cunctos ipſe iudicaturus à nemine eſt iudicandus; niſi deprehendatur à fide denius.*

On ne doibt pas s'eſtonner ſi lon dict qu'vn Pape peut bien faire iniuſtice par ſes ſentences & cenſures, ny croire que ce ſoit mal de dire qu'il eſt bien raiſonnable qu'il corrige ſon erreur, attendu que non ſeulement les Papes mieuls viuants, mais auſſi ceux qui ont eſté plus adonnez au monde ſe ſont recogneu faultiers, & aucunefois ſe ſont retractez. Innocent quatriéme faiſant mẽtion de la cõtrouerſe qu'il auoit auec l'Empereur Federic ſecond, dict: *Quòd ſi Eccleſia cùm in aliquo contra debitum læſerat, quod non credebat, parata erat corrigere, ac in ſtatum debitum reformare, & ſi diceret ipſe quod in nullo contra iuſtitiam læſerat eccleſiam, vel quod nos eum contra iuſtitiam læſiſſemus, parati eramus vocare Reges, Prælatos, & Principes tam eccleſiaſticos quam ſeculares ad aliquem tutum locum, vbi per ſe, vel per ſolemnes nuncios conuenirent, eratque parata Eccleſia de conſilio concilij ſibi ſatisfacere ſi eum læſiſſet in aliquo, ac reuocare ſententiam, ſi quam*

contra ipsum iniustè tulisset, &c.

Puis donc que les Duc & Senat, non pour autre cause que pour n'auoir voulu permettre qu'on violast leur liberté, pour auoir empesché qu'on n'ébranlast les fondemens de l'Estat, qu'on ne derogeast à la puissance que Dieu leur a donnée, & qu'on ne diminuast l'auctorité necessaire à la conseruation du repos public, pour auoir defendu la vie, l'honneur & les biens de leur subiects, & bref pour auoir faict ce que Dieu expressément enjoinct à tous Princes souuerains, ont esté excommuniez, & leur domaine mis en interdiction, mesme sans aucune cognoissance de cause, sans citation, sans obseruation des formes essentielles, qui sont mesmes introduites par la loy de nature, & encore contre le precepte Diuin, la doctrine des saincts Peres, l'opinion des Theologiens, & contre les constitutions des Papes mesmes: que peut faire le Prince autre chose; apres qu'il est apparu tant de l'iniustice manifeste que de la nullité palpable, sinon d'aduiser à faire ce qu'il verra bon estre, selon les commandements de Dieu & de l'Eglise?

Quelqu'vn de prime abord pourroit dire qu'il seroit bon de suiure le conseil de S. Gregoire, *sententia Pastoris, siue iusta, siue iniusta timenda*, & se remettre à la volonté de Dieu, auec confiance que c'est chose fort agreable à la diuine Majesté de supporter patiemment les iniures & iniustices, Conseil bon à la verité pour vn innocent, qui n'auroit le pouuoir de mõstrer

la iuſtice de ſa cauſe : mais pour vn Prince, de qui le bon droict eſt notoire, il ne s'en peut prendre vn plus pernicieus à l'Eſtat, ny plus contraire au ſeruice de Dieu, à quoy il faut auoir égard ſur toute choſe : car le Prince eſt plus obligé que le particulier à craindre Dieu, embraſſer la religion, & honorer les Prelats, qui repreſentent la perſone de Ieſus-Chriſt : & encore plus à fuïr toute hypocriſie & ſuperſtition ; conſeruer ſa dignité, maintenir ſes ſubiects en l'exercice de la foy ; & à prendre garde qu'il ne leur aduienne, comme autrefois aux Hebreus, qui par la longue abſence de Moyſe penſans eſtre abandonnez du vray Dieu, s'en fabriquerent vn d'or à leur fantaſie ; ce que ſi lon conſideroit bien, le monde ne ſeroit pas reduit au mal-heur qu'on le void maintenant.

21. q. 1. c. *ſententia.* Quant à ceſte maxime, *ſententia Paſtoris ſiue iuſta ſiue iniuſta timenda*, elle n'eſt pas ſi generalement vraye comme le veulent quelques docteurs, qui ont introduit & deſirent conſeruer en l'Egliſe vne certaine puiſſance, qu'ils appellent Eccleſiaſtique, mais qui en effect eſt temporelle.

Il y a vn autre Canon du Pape Gelaſius ſeant auant Gregoire, & non moins celebre que luy en doctrine & Saincteté de vie, où il eſt dit : 11. q. 1. c. *ſui illata.* *Si iniuſta eſt ſententia, tanto curare eam non debet, quanto apud Deum, & eius eccleſiam, neminem grauare debet iniqua ſententia. Ita ergo & eâ ſe non abſolui deſideret, qua ſe nullatenus perſpicit obligatum.* Ces deux ſaincts perſonages ne ſont pas

contraires, comme il semble en leur parolles: car la doctrine Theologique accorde fort bien ceste contradiction apparente. Il y a des sentences qui sont iniustes, pource qu'elles sont prononcées d'vne mauuaise intention; encor que ce soit pour vne cause iuste & legitime: & celles-là sans doubte ne sont aucunement à craindre, & n'obligent point deuant Dieu, comme celles qui sont iustes, bien que le Prelat en soy offense la Majesté diuine par sa mauuaise intention; & c'est de celles-là que s'entend *sententia Pastoris sit iusta, siue iniusta timenda.* Il y en a d'autres dont veritablement la cause est iniuste, mais en apparence semble equitable, parce que souuent la verité est tellement cachée qu'il est impossible de la descouurir; d'où vient que quelque-fois vn innocent est condamné sans aucune faute du iuge, & tel iugement n'oblige pareillement & n'est à craindre deuant Dieu, sinon que pour euiter le scandale du prochain, qui la croit iuste, le condamné doibt simuler d'en auoir quelque crainte, quād il ne se peut autrement iustifier: mais si la sentence est du tout iniuste, & rendue sans aucune cause legitime, ny en effect ny en apparence, non seulement elle n'est point à craindre, mais on s'y doibt opposer par tous moyens possibles. Ceste doctrine est fondée sur vnze Canons du decret, & est si commune entre tous les Theologiens & Canonistes, qu'il n'y en a pas vn seul qui aille au contraire: comme semblablement ils sont d'accord qu'on ne peut estre excommunié que

Cap. qui iustus, c. cui illata. Cap. secundum Catholi-

com, c. c. persist. *Cap. tenearis, cap. quod obesse. Cap. quò, c. illud planè. c. non debet, 11. q. 3. Cap. manet 24. q. 1. c. si quis, 24. q. 3.*

pour vn peché mortel, auquel on vouluſt perſeuerer apres l'admonition de l'Egliſe: Et qui voudra lire tous ces Canons en ſera tellement inſtruict, qu'il ne pourra doubter en aucune façõ que les cẽſures iniuſtes ne ſoiẽt ſans effect: & cognoiſtra ceſte verité plus éuidemment liſant les autheurs deſquels ceſte doctrine eſt tirée. La ſentence qui en effect eſt iniuſte, mais iuſte en apparence, & qui ſe doibt craindre ſeulement pour euiter ſcandale, ne peut proceder que d'erreur de fait. Car poſee la verité du fait, ſi le iuge ne rend vn iugement conforme, bien qu'il faille par ignorance, il eſt touſiours coulpable, mais toute ſentence iniuſte par erreur de droict eſt nulle & de nulle valeur, & n'oblige le condamné, ny enuers Dieu, ny enuers les hommes. Or en l'excommunication dont eſt queſtion, il n'y a aucun erreur de fait, la verité eſt claire, les loix du Sénat ſont par eſcrit, les delinquants ſont empriſonnez, il n'y peut auoir aucune innocence cachée ſoubs apparence de coulpe: la queſtion eſt toute de droict, & par icelle vient à diſcuter ſi par l'inſtitution des loix, & par l'empriſonnement on a commis quelque forfaict. Que ſi le Prince & le Senat n'ont point mal fait, au contraire s'ils ont faict ce qui eſt des commandemens de Dieu, s'eſuertuant de conſeruer la vie, l'honneur, & les biẽs des ſubjects, comme nous auons monſtré cy-deſſus, il n'y a aucune apparence de reuocquer en doubte la iuſtice de leur cauſe, & en ſuite la nullité des cenſures; attendu principalement

que les raiſons de ceſte verité ne ſont point de celles qui ne ſe conçoiuent que par ſubtilité d'eſprit, mais qui par vne ſimple conſideration ſe font cognoiſtre à vn chacun: & pourtant veu l'innocence manifeſte du Senat deuant Dieu & les hommes, & n'y ayant perſone qui s'en puiſſe ſcandaliſer, il n'y a lieu de redouter ceſte excommunication, ny en conſcience ny exterieurement, ſi ce n'eſt en la façon que l'on redoubte vne force euidente, qui tire à quelque fin ſiniſtre; car c'eſt violence manifeſte d'vſer de la puiſſance d'excommunier contre ce que Dieu en a ordonné: & quand celuy à qui ceſte puiſſance eſt dõnée en abuſe, il faut s'il eſt poſſible auoir recours au ſuperieur auant que tenter autre remede: mais quand il n'y a point de ſuperieur, auquel on puiſſe recourir, Dieu n'a point donné d'autre remede au Prince offenſé, q̃ de reſiſter à la force par la force meſme, puis qu'elle luy eſt donnée de Dieu pour eſtre employée à ſa gloire, & à la manutention de ſon Eſtat. C'eſt pourquoy le Prince ne peut ſans offenſe ſe laiſſer enleuer ſa liberté, qui n'eſt autre choſe que la propre ſubſtance de la principauté, la defenſe de laquelle il ne peut abandonner ſans grand forfaict, & plus grand ſi c'eſt volontairement. Pour donc obeir au commandemẽt de Dieu, il ſe faut oppoſer à ceuls qui veulent oſter la puiſſance qu'il a donnée aux Princes d'eſtablir des loix pour la defenſe des ſubjects, tant en la vie qu'en leur biens, & pour la conſeruation de leur Eſtat. Et tout ainſi que l'in-

nocent iniuſtement excommunié par erreur de fait doibt ſupporter patiemment, pour éuiter le ſcandale: ainſi quand l'erreur eſt de droict & l'iniuſtice manifeſte; le Prince pour éuiter le ſcandale eſt obligé de s'oppoſer à l'iniure, attendu que les autres Royaumes & Prouinces où les loix ſemblables à celles de Veniſe ſont obſeruées, & où la punition des crimes eſt practiquée de meſme façon, voyans la Republique portée de la crainte de ie ne ſçay quelles cenſures iniuſtes & ſans valeur, ceder à la violence, & ſe deſiſter de ſon authorité, s'en pourroient extremement ſcandaliſer: & les ſubjects meſmes, attendu ceſte crainte vaine, en ſeroient tres-mal édifiez. Et ce ſeul reſpect eſt ſuffiſant, pour induire le Prince à vne iuſte reſiſtence.

Or puis que l'excommunication du Pape eſt iniuſte, il s'enſuit que l'oppoſition faicte par la Republique à la publication & execution d'icelle, eſt iuſte & legime. Et partant les fideles ſubjects, & ſur tous les Eccleſiaſtics n'ont point d'occaſion de s'inquieter en leur cõſcience, ou faire difficulté de continuer le ſeruice Diuin ſoubs la protection du Prince: mais ils doiuent croire fermement que le S. Eſprit a eſté promis & donné à tous les fideles: que Ieſus-Chriſt meſme eſt parmy eux quand ils ſont aſſemblez en ſon nom, & que perſone ne peut eſtre ſeparé de la ſaincte Egliſe Catholique, ſi par ſes demerites il n'eſt premierement ſeparé de la grace Diuine. L'obeïſſance que Dieu nous a commandé de rendre aux ſuperieurs Eccleſiaſtics

n'eſt point ſans condition ou indeterminée, ny l'auctorité des Prelats vn iugement arbitraire: mais l'vne & l'autre doiuent eſtre reglées par la loy de Dieu, qui au Deuteronome 17. ordonne bien que l'on obeiſſe au Prebſtre, non point abſolumẽt, mais d'vne obeiſſance preſcrite, *facies quæcumque dixerint qui præſunt loco quem elegerit Dominus, & docuerint te iuxta legem eius.* Dieu ſeul eſt la regle infaillible, c'eſt à luy ſeul qu'on doit rendre obeiſſance entiere; & qui le veut faire à l'endroict d'vn autre ſans en excepter les commandemens de Dieu, peche grandement: comme auſſi celuy qui eſtime la volonté humaine eſtre infaillible, commet vn grand blaſpheme, attribuant à la creature ce qui appartient ſeulement à Dieu. C'eſt à Dieu qu'il faut rendre obeiſſance abſoluë, & enuers les Prelats la faut limiter par les regles de la loy Diuine, ſelon l'vſage de la primitiue Egliſe. Nous auõs vn exemple aux actes des Apoſtres rapporté par S. Luc, que les Chreſtiens eſtoient d'opinion contraire à S. Pierre, & en diſpute auec luy touchãt la vocation des Gentils: & pour les diuertir, il les menaça de l'excommunication; qui leur miſt vne telle terreur en l'ame, qu'incontinent ils ſe deſiſterent: mais ce fut apres auoir eſté enſeignez & inſtruicts, tant par raiſons, que auctorité des reuelations Diuines, & parolles meſmes de noſtre Sauueur. La charité Chreſtienne, comme dit S. Paul, *patiens eſt, benigna eſt, non inflatur, non eſt ambitioſa*: elle ne menace perſone, elle ne foudroye point, elle pro- 1. Cor. 13.

cede fraternellement à l'endroict de tous. Il ne faut pas que les Prelats dominent, ny qu'ils cõmandent imperieusement, mais d'vne façon charitable, pleine de mansuetude & de pieté exemplaire: Voicy ce qu'en dit S. Pierre: *Pasci-*
1. Pet. 5. *te, qui in vobis est, gregem Dei, prouidentes non coactè, sed spontanee secundum Deum, neq; turpis lucri gratiâ, sed voluntariè, neq; vt dominantes in cleris,*
2. Cor. 1. *sed formâ facti gregis ex animo.* Et S. Paul: *Non quia dominamur fidei vestræ, sed adiutores sumus gaudij vestri:* Veritablement la charité du Prelat doibt estre autant prompte à enseigner, qu'à apprendre. Et lors que S. Pierre estant à An-
Galat. 2. tioche vint à faillir, S. Paul ne fist aucune difficulté de le reprendre serieusement en la presence de tous: & qu'on ne me die point, qui est celuy maintenant qui ressemble à S. Paul pour prendre ceste hardiesse? comme si c'eust esté l'excellence de ce grand Apostre qui luy eust donné hardiesse de contrarier à celuy auquel il n'estoit loisible de ce faire: au contraire il faut dire; qui est celuy maintenant qui ressemble à S. Paul, & qui luy puisse estre comparé en humilité, & en la connoissance de soy-mesme, & du respect qui est deu au souuerain Pontife? tout ainsi que S. Paul nous a tous surpassez en toute sorte de vertus, ainsi pour ce qui est du respect qu'on doit porter au chef de l'Eglise, on doibt croire qu'il l'a aussi religieusement observé que le moindre de nous autres est tenu de faire. L'escriture saincte dit: *Quæcumque scripta sunt, ad nostram doctrinam scripta sunt,* le S. Esprit

n'a dicté ceſte hiſtoire que pour nous propoſer vn exemple que nous debuons imiter. Et on void que tous les Docteurs traictants de la façon dont on ſe doibt oppoſer au Pape quand il commet quelque erreur, ont recours à ceſt exemple, & nous apprennent à faire comme fiſt ſainct Paul à l'endroit de ſainct Pierre. Que perſone donc ne ſoit eſpouuanté de la particuliere auctorité du Prelat, ains ſe ſouuienne qu'à ſainct Pierre ont eſté données deux clefs, qui ne peuuent ouurir ny fermer, ſi elles ne ſont conioinctes enſemble: l'vne nous repreſente l'auctorité & la puiſſance, l'autre nous figure la ſcience & la diſcretion. Ieſus-Chriſt n'a point donné la puiſſance pour en abuſer, mais veut que lon en vſe auec iugement & circumſpection: & au default de ces precautions, l'auctorité ſeule ne peut produire aucun effect valable. Les Canoniſtes diſent que la puiſſance de lier & delier eſt appelée *Clef ſans erreur:* & ſainct Leon Pape le dict expreſſément en vn Canon, parlant de ce priuilege donné à ſainct Pierre, & conſequemment à tous ſes ſucceſſeurs: *Manet ergo*, dit-il, *Petri priuilegium vbicumque ex ipſius fertur æquitate iudicium, nec nimia eſt, vel ſeueritas, vel remiſſio, vbi nihil erit ligatum, vel ſolutum, niſi quod Beatus Petrus ſoluerit, aut ligauerit.* 24. q. 1. c. Manet.